

PRIVATE WEALTH PORTFOLIO FRANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES

utmost™
WEALTH SOLUTIONS

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost PanEurope dac est réglementé par la Banque centrale d'Irlande.

Utmost PanEurope dac est une société immatriculée en Irlande sous le numéro 311420, dont le siège social est situé à Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath, C15 CCW8, Irlande.

Utmost Wealth Solutions est enregistré en Irlande en tant que raison sociale d'Utmost PanEurope dac.

Utmost PanEurope dac est autorisée à exercer en France, une activité professionnelle dans le secteur de l'assurance-vie, sur la base de la libre prestation de services et est dûment enregistrée à cet effet auprès de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 228159

UPE PR 12428 | 01/24

T +353 (0)46 909 9700
F +353 (0)46 909 9849
E ccsfrontoffice@utmost.ie
W utmostinternational.com

VALANT NOTE D'INFORMATION JANVIER 2024

Dispositions essentielles du Contrat d'assurance-vie Private Wealth Portfolio France (conformément aux dispositions des articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du Code des assurances)

- 1 Private Wealth Portfolio France est un Contrat individuel d'assurance-vie en Unités de Compte.
- 2 Le Contrat prévoit, au décès de l'Assuré, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désignés par le Souscripteur (cf. articles 6.4 et 6.5).
Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- 3 Le Contrat ne prévoit aucune participation aux bénéfices.
Cf. article 6.4 concernant la revalorisation du Capital Décès entre la date du décès de l'Assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement du Capital Décès.
- 4 Le Contrat comporte une faculté de Rachat partiel ou total à tout moment par le Souscripteur. Les sommes sont versées par Utmost PanEurope DAC dans un délai de deux mois (cf. article 10 et tableaux des valeurs de Rachat en Annexe 1).
- 5 Frais du Contrat (cf. article 9 et Guide des Frais, les frais fixes mentionnés ci-dessous étant éventuellement réévalués annuellement conformément à la clause d'indexation applicable).
 - › **Frais à l'entrée et sur versements**
 - Frais sur Primes : 2 % maximum du montant de la Prime
 - Frais d'intermédiation initiaux sur Primes : 2 % maximum du montant de la Prime.
 - › **Frais de sortie**
 - 5 % maximum de la Valeur du Contrat si Rachat total avant le 2ème anniversaire du Contrat
 - 287 € pour chaque Rachat partiel au-delà de quatre Rachats partiels gratuits par année d'assurance.
 - › **Frais en cours de vie du Contrat**
 - Frais de gestion fixes : 230 € maximum par trimestre
 - Frais de gestion variables : 0,35 % de la Valeur du Contrat par an
 - Frais d'intermédiation continus
 - 1 % maximum par an de la Valeur du Contrat
 - montant fixe annuel non indexé correspondant à 1 % maximum de la Valeur du Contrat à la date de fixation des frais.
 - › **Autres frais**
 - Frais de transaction de 31 £ maximum (qui seront convertis et pris dans la devise de chaque transaction) pour chaque achat ou vente de Supports Financiers (y compris parts de Fonds Interne Dédié). Les frais ne seront pas prélevés pour les achats ou les ventes des Unités de Compte du Fonds Monétaire
 - Frais de Conseiller en Investissement : 1 % maximum par an de la Valeur du Contrat
 - 574 € maximum pour tout changement de Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire ou de Dépositaire de Compte FID
 - 25,25 € pour tout relevé de situation papier demandé en sus du relevé de situation annuel
 - Frais supportés par les Unités de Compte : cf. article 9.11. Pour chaque Unité de Compte, les frais spécifiques auxquels elle peut donner lieu sont détaillés dans le document d'information y afférent.
- 6 La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 Le Souscripteur peut désigner les Bénéficiaires dans le Bulletin de Souscription ou à tout moment pendant la durée du Contrat par voie d'Avenant. La désignation des Bénéficiaires peut également se faire par acte sous seing privé ou notarié (cf. article 6.3).
- 8 Étant donné qu'Utmost Pan Europe dac ("Utmost PanEurope") ne prend pas de décisions d'investissement, elle n'est pas tenue d'intégrer le risque de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement ou tenue de prendre en compte les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Pour plus de détails, veuillez consulter la section 13.18.

Cet encadré a pour objectif d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Contrat.

SECTION	PAGE
1. Interprétation	4
2. Définitions	4
3. Introduction	7
3.1 Documents contractuels	
3.2 Acceptation et Date d'Effet	
3.3 Faculté de renonciation du Souscripteur	
3.4 Devise du Contrat	
3.5 Conversion de devises	
3.6 Calculs monétaires	
4. Titularité Du Contrat	9
4.1 Souscripteur	
4.2 Nantissements	
5. Correspondence	9
5.1 Correspondances d'Utmost PanEurope	
5.2 Correspondances à destination d'Utmost PanEurope	
5.3 Obligation du Souscripteur de maintenir ses informations à jour	
5.4 Relevés de situation	
6. Garantie Décès	10
6.1 Risque Assuré	
6.2 Assuré	
6.3 Bénéficiaires	
6.4 Capital Décès	
6.5 Effectuer une demande de versement du Capital Décès	
7. Primes	12
7.1 Prime Initiale	
7.2 Prime Additionnelle	
7.3 Devise de paiement	
7.4 Modalités de paiement	
7.5 Allocation des Primes	
8. Options d'Investissements	13
8.1 Sélection libre	
8.2 Désignation d'un Conseiller en Investissement	
8.3 Fonds Interne Dédié	
8.4 Utilisation du Fonds Monétaire	
8.5 Risques d'investissement et passif	
8.6 Valorisation du Contrat	
9. Frais	19
9.1 Frais sur versements	
9.2 Frais d'intermédiation initiaux	
9.3 Frais d'intermédiation annuel	
9.4 Frais de gestion fixes	
9.5 Frais de gestion variables	
9.6 Frais de sortie anticipée (FSA)	
9.7 Frais de Rachat	
9.8 Frais de transaction	
9.9 Frais annuels de Conseiller en Investissement	

SECTION	PAGE
9.10 Frais de nomination ou de changement d'un Gestionnaire de Fonds Discretionnaire ou d'un Dépositaire de Compte FID	
9.11 Frais des actifs sous-jacents	
9.12 Frais de relevés de situation supplémentaires	
9.13 Frais de demandes exceptionnelles	
9.14 Frais bancaires	
9.15 Autres frais de tiers	
9.16 Rémunération des activités de distribution	
10. Prestations du Contrat	22
10.1 Conditions de marché anormales ou exceptionnelles	
10.2 Circonstances permettant un refus de paiement	
10.3 Rachats	
10.4 Valeur Résiduelle Minimale	
11. Fin Du Contrat	24
12. Fiscalité	24
12.1 Fiscalité française	
12.2 Fiscalité irlandaise	
12.3 Déclaration fiscale	
13. Dispositions diverses	25
13.1 Assureur	
13.2 Droit applicable	
13.3 Compétence	
13.4 Prescription	
13.5 Portabilité	
13.6 Absence de renonciation	
13.7 Modifications des Conditions Générales par Utmost PanEurope	
13.8 Droit de surseoir	
13.9 Erreurs	
13.10 Sanctions	
13.11 Force majeure	
13.12 Intérêts	
13.13 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	
13.14 Rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Utmost PanEurope	
13.15 Protection des données	
13.16 Autonomie des stipulations	
13.17 Réclamations	
13.18 Divulgaration des risques en matière de durabilité	
ANNEXE 1	30
Illustration de la valeur de Rachat pour Private Wealth Portfolio France	
ANNEXE 2	32
Liste des Supports Financiers Éligibles	
ANNEXE 3	37
Quelles sont les conditions d'imposition de mon Contrat ?	

1. INTERPRÉTATION

La documentation contractuelle composant le Contrat souscrit par le Souscripteur auprès d'Utmost PanEurope DAC (Utmost PanEurope) s'entend de tous les documents y afférents émis par Utmost PanEurope, en ce compris les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, le Guide des Frais et le Bulletin de Souscription.

Tels qu'utilisés dans le présent document, les termes au singulier incluent, en tant que de besoin, le pluriel correspondant et inversement. De même, les termes au masculin incluent, en tant que de besoin, tous les genres.

Les mots et expressions débutant par des majuscules sont des termes définis et ont la signification donnée dans l'article 2 « Définitions ». Lorsque de plus amples informations sur la définition de ces termes figurent dans un autre article des présentes Conditions Générales, ledit article est indiqué.

Les titres des articles des présentes Conditions Générales, également écrits en majuscules, ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent avoir aucune conséquence sur l'interprétation de leur contenu.

Lorsqu'il prend connaissance des documents contractuels, le Souscripteur doit se référer aux définitions ci-dessous pour s'assurer de bien comprendre chaque terme et sa signification.

2. DÉFINITIONS

Actif Personnel

Tout actif sur lequel le Souscripteur du Contrat ou une Personne Liée peut exercer une influence.

Arbitrage

Arbitrage désigne toute modification par le Souscripteur (ou son mandataire) de la répartition de l'épargne investie dans le Contrat entre les différentes Unités de Compte de celui-ci, par remplacement de tout ou partie des Unités de Compte du Contrat correspondant à un Support Financier donné par des Unités de Compte correspondant à un ou plusieurs autres Supports Financiers.

Assuré

Assuré désigne la ou les personnes sur la tête desquelles reposent les garanties du Contrat.

Assuré Effectif

Assuré Effectif désigne, en cas de pluralité d'Assurés, celui des Assurés dont le décès entraîne effectivement l'exigibilité du Capital Décès.

Avenant

Avenant désigne toute modification contractuelle apportée par écrit au Contrat d'un commun accord entre Utmost PanEurope et le Souscripteur.

Bénéficiaire(s)

Bénéficiaire(s) désigne la ou les personnes physiques ou morales désignée(s) par le Souscripteur pour se voir attribuer le Capital Décès.

Bénéficiaire Acceptant

Bénéficiaire Acceptant désigne tout Bénéficiaire qui, informé de sa désignation en cette qualité, a accepté celle-ci conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code des assurances.

Bulletin de Souscription

Bulletin de Souscription désigne le document formalisant la demande du Souscripteur de souscrire le Contrat, et comportant toutes les informations nécessaires fournies par le Souscripteur à cet effet.

Capital Décès

Capital Décès désigne la prestation payable par Utmost PanEurope en cas de décès de l'Assuré Effectif ; cf. article 6.4 « Capital Décès ».

Compte FID

Compte FID désigne le compte d'instruments financiers sur lequel sont détenus et conservés les Instruments d'Investissement composant un Fonds Interne Dédié, ouvert au nom d'Utmost PanEurope auprès d'un Dépositaire désigné par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire du Fonds Interne Dédié concerné (ou par le Souscripteur avec l'accord du Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire).

Conditions Particulières

Conditions Particulières désigne le document émis à la Date d'Effet et inclus dans le Pack de Bienvenue, qui précise de manière détaillée les conditions et caractéristiques spécifiques du Contrat.

Conseiller en Investissement

Conseiller en Investissement désigne un tiers désigné par le Souscripteur pour l'assister (soit en qualité de simple conseil soit en qualité de mandataire) dans le choix des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'Arbitrages. Le Conseiller en Investissement n'est jamais habilité ou autorisé à intervenir ou interférer dans la gestion d'un Fonds Interne Dédié.

Contrat

Contrat désigne le Contrat d'assurance-vie, régi par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et les autres documents contractuels, conclu entre Utmost PanEurope et le ou les Souscripteur(s).

Date d'Effet

Date d'Effet désigne la date, indiquée dans les Conditions Particulières, à laquelle le Contrat entre en vigueur.

Date de Prélèvement Trimestriel

Date de Prélèvement Trimestriel désigne la date à laquelle les frais périodiques dus au titre du Contrat sont exigibles, à savoir la fin de la période de trois mois suivant la Date d'Effet et la fin de chacune des périodes suivantes de trois mois.

Date d'Opération

Date d'Opération désigne, pour une Unité de Compte donnée, le Jour Ouvré auquel intervient (sous réserve du droit de surseoir reconnu à Utmost PanEurope par l'article 13.8 « Droit de surseoir ») ou est réputé intervenir, à la demande du Souscripteur ou en application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales, l'achat ou la vente, par Utmost PanEurope, de Supports Financiers correspondant à ladite Unité de Compte. La Date d'Opération ne peut être qu'un Jour Ouvré au cours duquel la réalisation de transactions sur le Support Financier correspondant à l'Unité de Compte considérée est effectivement possible dans des conditions normales et correspond, pour les opérations réalisées en application d'une Demande Écrite du Souscripteur, au Jour Ouvré de la réception de ladite Demande Écrite par Utmost PanEurope si cette réception est intervenue avant 10h30 GMT ou, à défaut, au premier Jour Ouvré suivant.

Délai de Renonciation

Délai de Renonciation désigne la période de 30 jours, y compris week-ends et jours fériés, débutant à la date à laquelle le Souscripteur est informé que le Contrat est entré en vigueur, à savoir la date à laquelle il reçoit le Pack de Bienvenue.

Demande Écrite

Demande Écrite désigne toute instruction ou demande adressée à Utmost PanEurope par le Souscripteur ou un mandataire de ce dernier, sous l'une des formes prévues ou permises par les présentes Conditions Générales pour une telle demande à la date de celle-ci.

Dépositaire

Dépositaire désigne tout établissement financier disposant des agréments réglementaires lui permettant d'assurer, pour le compte d'Utmost PanEurope, la conservation et l'administration de Supports Financiers et/ou d'Instruments d'Investissement.

Devise du Contrat

Devise du Contrat désigne la devise dans laquelle sont libellés tous les paiements ou versements à réaliser au titre du Contrat ainsi que la valorisation de celui-ci, telle que définie dans les Conditions Particulières.

Fonds Externe

Fonds Externe désigne tout organisme de placement collectif répondant aux caractéristiques mentionnées à l'Annexe 2 « Liste des Supports Financiers éligibles ».

Fonds Interne Dédié

Fonds Interne Dédié un portefeuille d'Instruments d'Investissement affecté exclusivement au Contrat, détenu par Utmost PanEurope sur un Compte FID et géré, pour le compte d'Utmost PanEurope, par un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, lequel portefeuille est divisé en parts notionnelles utilisées comme Unités de Compte du Contrat.

Fonds Monétaire

Fonds Monétaire désigne le Fonds Externe Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) correspondant à la Devise du Contrat (cf. Annexe 2 « Liste des Supports Financiers Éligibles) ou tout autre Fonds Externe qui pourrait lui être ultérieurement substitué conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire

Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire désigne toute personne (physique ou morale) dûment agréée pour la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui gère, au nom et pour le compte d'Utmost PanEurope, les Instruments d'Investissement constitutifs d'un Fonds Interne Dédié ; cf. article 8.3 « Fonds Interne Dédié ».

Instruments d'Investissement

Instruments d'Investissement désigne tous actifs et instruments financiers (y compris liquidités et contrats financiers) susceptibles d'être utilisés dans le but de générer des revenus et/ou des plus-values et composant les investissements d'un Fonds Interne Dédié.

Instruments Financiers Complexes

Il s'agit d'instruments de capitaux propres, de fonds spéculatifs et/ou d'actions et d'obligations non cotées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'Actifs Personnels.

Intermédiaire d'Assurance

Intermédiaire d'Assurance désigne un agent ou un courtier, indépendant d'Utmost PanEurope, disposant des habilitations réglementaires l'autorisant à exercer en France une activité de distribution d'assurance et de fourniture de conseils sur les produits d'assurance.

Jour(s) Ouvré(s)

Jour(s) Ouvré(s) signifie n'importe quel jour et heure auxquels le siège administratif d'Utmost PanEurope DAC est effectivement en activité.

Mandat Fiscal

Mandat Fiscal désigne le mandat donné à Utmost PanEurope par le Souscripteur, lors de sa demande de souscription, ou par un Bénéficiaire, lors d'une demande de versement du Capital Décès, de calculer, prélever et payer tout impôt dû conformément à la loi française sur les prestations versées par Utmost PanEurope au titre du Contrat.

Montant Investi

Montant Investi désigne, pour l'acquisition d'une Unité de Compte donnée, la partie de la Prime, nette de frais, ou la partie de l'épargne déjà constituée sur le Contrat que le Souscripteur (ou son mandataire) a choisi d'investir dans le Support Financier correspondant à ladite Unité de Compte, diminuée des frais afférents à cet investissement.

OPCVM

OPCVM signifie organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Pack de Bienvenue

Pack de Bienvenue désigne le pack de documents envoyé au Souscripteur à la Date d'Effet du Contrat, par la réception duquel le Souscripteur est informé que le Contrat est entré en vigueur, et contenant une Lettre de Bienvenue, les présentes Conditions Générales, le Guide des Frais, les Conditions Particulières et le formulaire destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

Période de Restriction d'Investissement

Période de Restriction d'Investissement désigne une période de 35 jours suivant la Date d'Effet du Contrat. Pendant la Période de Restriction d'Investissement, Utmost PanEurope peut investir les Primes versées par le Souscripteur dans le Fonds Monétaire et aucune transaction sur Unités de Compte ne peut être effectuée.

Personne Liée

On entend par Personne Liée une personne:

- › agissant en votre nom;
- › liée à vous ;
- › agissant pour le compte d'une Personne Liée.

Prime

Prime désigne tout versement de fonds qu'Utmost PanEurope reçoit du Souscripteur aux fins d'investissement dans le Contrat.

Prime Initiale

Prime Initiale désigne la Prime versée par le Souscripteur lors de la souscription du Contrat et au plus tard à la Date d'Effet.

Prime Additionnelle

Prime Additionnelle désigne toute Prime complémentaire versée à quelque moment que ce soit par le Souscripteur, avec l'accord d'Utmost PanEurope, en sus de la Prime Initiale.

Prix Unitaire

Prix Unitaire désigne, pour un Support Financier donné (autre qu'un Fonds Interne Dédié) à une date donnée, la valeur de marché d'une unité dudit Support Financier à ladite date. Pour un Fonds Interne Dédié, le Prix Unitaire désigne, à une date donnée, la valeur de marché d'une part notionnelle dudit Fonds Interne Dédié, laquelle s'entend de la valeur de réalisation totale aux conditions de marché, à ladite date, de l'ensemble des Instruments d'Investissements composant le Fonds Interne Dédié, divisée par le nombre total de parts notionnelles du Fonds Interne Dédié.

Rachat

Rachat désigne l'exercice par le Souscripteur de sa faculté de demander à tout moment le remboursement par Utmost PanEurope de tout ou partie de l'épargne investie sur le Contrat, dans la limite de la Valeur de Rachat.

Souscripteur

Souscripteur désigne le(s) titulaire(s) du Contrat(s) tel qu'identifié(s) dans les Conditions Particulières, co-contractant d'Utmost PanEurope dans le cadre du Contrat.

Stratégie d'Investissement

Stratégie d'Investissement désigne, s'agissant d'un Fonds Interne Dédié, une stratégie prédéterminée de sélection des Instruments d'Investissement en fonction notamment d'un profil de risques, d'un horizon d'investissement, d'un objectif de rendement et d'un niveau requis de liquidité défini. La Stratégie d'Investissement est proposée par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire et doit être approuvée par le Souscripteur (ou son mandataire) et Utmost PanEurope.

Supports Financiers

Supports Financiers désigne les actifs et instruments financiers susceptibles d'être choisis par le Souscripteur comme Unités de Compte du Contrat. Il s'agit des actions cotées, obligations, valeurs mobilières, Fonds Externes et autres titres financiers définis comme acceptables par Utmost PanEurope, tels qu'identifiés en Annexe 2 « Liste des Supports Financiers éligibles », ainsi que des Fonds Internes Dédiés.

Unité(s) de Compte

Unité(s) de Compte désigne les Supports Financiers effectivement sélectionnés comme sous-jacents du Contrat par le Souscripteur (ou un Conseiller en Investissement titulaire d'un mandat d'Arbitrage) et dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, conditionnent la Valeur du Contrat à une date donnée. Pour un Support Financier donné (autre qu'un Fonds Interne Dédié), le nombre d'Unités de Compte correspondantes alloué au Contrat est égal au Montant Investi sur ledit Support Financier, divisé par le Prix Unitaire dudit Support Financier à la date choisie pour ledit investissement. Pour un Fonds Interne Dédié, le nombre d'Unités de Compte alloué au Contrat correspond à la totalité du nombre de parts notionnelles dudit Fonds Interne Dédié.

Valeur d'Actif Minimale

Valeur d'Actif Minimale désigne, pour une Unité de Compte donnée, la contrevaletur minimum, dans la Devise du Contrat, que la partie du Contrat libellée dans ladite Unité de Compte doit à tout moment présenter pour que l'investissement dans ladite Unité de Compte puisse être maintenu. La Valeur d'Actif Minimale est définie et peut évoluer dans le temps à l'entière discrétion Utmost PanEurope.

Valeur du Contrat

Valeur du Contrat désigne, à une date donnée, la contrevaletur dans la Devise du Contrat de l'ensemble des unités de Compte allouées au Contrat, déterminée sur la base du Prix Unitaire, à ladite date, de chacun des Supports Financiers constitutifs desdites Unités de Compte.

Valeur de Rachat

Valeur de Rachat désigne, à une date donnée, la Valeur du Contrat à ladite date, diminuée des frais contractuels dus mais non encore prélevés, des frais de sortie éventuellement applicables et des frais de réalisation des Supports Financiers constitutifs des Unités de Compte allouées au Contrat.

Valeur Résiduelle Minimale

Valeur Résiduelle Minimale désigne la Valeur de Rachat minimale, déterminée par Utmost PanEurope, que doit à tout moment avoir le Contrat et en-deçà de laquelle Utmost PanEurope est en droit d'imposer au Souscripteur le Rachat total du Contrat.

3. INTRODUCTION

Private Wealth Portfolio France est un contrat d'assurance vie à Prime unique libellé en Unités de Compte, conclu entre le Souscripteur et Utmost PanEurope.

Le Contrat prévoit le paiement d'un Capital Décès lors de la survenance du décès de l'Assuré Effectif.

Le Souscripteur verse une Prime Initiale à la souscription du Contrat. Utmost PanEurope peut également accepter le paiement de Primes Additionnelles à tout moment pendant la durée du Contrat (cf. article 7.2 « Prime Additionnelle »).

À l'issue de la Période de Restriction d'Investissement, la Prime Initiale, nette de frais, est investie dans les Supports Financiers choisis par le Souscripteur et convertie en Unités de Compte correspondants auxdits Supports Financiers.

Le montant du Capital Décès payable au titre du Contrat est lié à la Valeur du Contrat, qui dépend des investissements sous-jacents et est en conséquence sujet à fluctuations à la hausse comme à la baisse. En conséquence, en fonction de la Valeur du Contrat et du montant de la prestation considérée, les sommes payables au titre du Contrat peuvent être inférieures au montant total des Primes versées.

Le Contrat comporte des frais tels que décrits dans les présentes Conditions Générales. Les frais effectivement applicables au Souscripteur sont détaillés dans les Conditions Particulières et dans le Guide des Frais.

Private Wealth Portfolio France est un produit d'assurance lié à des investissements. Un investissement dans le Contrat comporte des risques. Le niveau de risque est fonction des Supports Financiers choisis par le Souscripteur et/ou de la Stratégie d'Investissement mise en œuvre par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire (dans le cas d'un Fonds Interne Dédié) et/ou à travers le conseil d'un Conseiller en Investissement.

Pour de plus amples renseignements sur la classification des risques de ce produit, veuillez consulter le Document d'Informations Clés y afférent et, le cas échéant, le Document d'Informations Spécifiques.

Private Wealth Portfolio France ne confère au Souscripteur aucun des droits suivants :

- › droit de demander des avances
- › droit à réduction, c'est-à-dire un remboursement de la Prime

Private Wealth Portfolio France est un Contrat vie entière et n'est donc assorti d'aucune autre échéance que celle du décès de l'Assuré Effectif. Les prestations au titre du Contrat s'entendent du versement au Souscripteur du montant de tout Rachat partiel ou total ou du versement du Capital Décès au Bénéficiaire lors du décès de l'Assuré Effectif.

3.1 Documents contractuels

Le Contrat conclu entre le Souscripteur et Utmost PanEurope est régi par les documents contractuels suivants :

- › Conditions Générales
- › Bulletin de Souscription
- › Conditions Particulières
- › Avenants éventuels émis par Utmost PanEurope
- › Toute déclaration écrite faite par le Souscripteur et/ou les autres parties impliquées par le Contrat, dont l'Assuré, nécessaires à la bonne information d'Utmost PanEurope et à l'appréciation par Utmost PanEurope de ses risques en relation avec le Contrat.

Sauf indication contraire, la langue du Contrat est le français. En cas de contradictions entre des documents contractuels composant le Contrat, les Conditions Générales prévalent. Il appartient au Souscripteur de lire attentivement les documents contractuels.

3.2 Acceptation et Date d'Effet

Le Bulletin de Souscription matérialise la demande du Souscripteur de conclure le Contrat avec Utmost PanEurope. Utmost PanEurope est réputé avoir accepté la demande de souscription du Souscripteur, matérialisée par le Bulletin de Souscription, lorsque le Contrat est émis, que la Prime Initiale a été versée et que le Pack de Bienvenue a été adressé au Souscripteur. Le Contrat entre en vigueur à la Date d'Effet indiquée dans les Conditions Particulières.

Entre la Date d'Effet et la fin de la Période de Restriction d'Investissement, le montant net de frais de toute Prime versée par le Souscripteur peut être investie par Utmost PanEurope dans le Fonds Monétaire.

3.3 Faculté de renonciation du Souscripteur

Le Souscripteur peut renoncer au Contrat pendant un délai de 30 jours suivant la réception par lui du Pack de Bienvenue; c'est ce qu'on appelle le Délai de Renonciation. Le Contrat est réputé annulé lorsqu'Utmost PanEurope est informé par le Souscripteur, sous la forme d'une Demande Écrite, de l'exercice par celui-ci de sa faculté de renonciation au Contrat. Utmost PanEurope est en un tel cas totalement et définitivement délivré de toutes obligations au titre du Contrat dès qu'Utmost PanEurope a procédé au remboursement au Souscripteur de la totalité des Primes versées par ce dernier.

Le Pack de Bienvenue contient des informations détaillées sur la faculté de renonciation du Souscripteur.

La Demande Écrite susvisée doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à : Customer Operations, Utmost PanEurope DAC, Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath, C15 CCW8, Irlande. La façon la plus simple de procéder est d'utiliser le formulaire inclus dans le Pack de Bienvenue. À défaut, le courrier du Souscripteur peut être établi sur le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Je soussigné _____
(nom, prénom) demeurant _____
(adresse) déclare renoncer à la souscription du Contrat
Private Wealth Portfolio France n° _____
en date du _____ .
Signature : _____
Date : _____ »

La Demande Écrite peut également prendre la forme d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : ccsfrontoffice@utmost.ie

Dans l'hypothèse où le Souscripteur exercerait sa faculté de renonciation, Utmost PanEurope remboursera l'intégralité des Primes versées dans un délai de 30 jours suivant la réception de la Demande Écrite correspondante.

En cas d'exercice de la faculté de renonciation après l'expiration du Délai de Renonciation de 30 jours, le Souscripteur sera présumé ne pas être de bonne foi s'il a, préalablement audit exercice : (i) payé une Prime Additionnelle, (ii) réalisé un Rachat partiel, (iii) modifié une désignation de Bénéficiaire, (iv) ou donné en nantissement le Contrat.

3.4 Devise du Contrat

La Devise du Contrat, telle que sélectionnée par le Souscripteur dans le Bulletin de Souscription, figure dans les Conditions Particulières. Tous les paiements, relevés, rapports et calculs de la Valeur du Contrat seront payés et/ou exprimés dans la Devise du Contrat. Le Souscripteur ne peut pas modifier la Devise du Contrat après la Date d'Effet.

Utmost PanEurope peut, à la demande du Souscripteur, accepter des paiements de Primes dans une devise différente de la Devise du Contrat ; toutes les demandes en ce sens sont soumises à l'approbation préalable d'Utmost PanEurope. Tout paiement effectué dans une devise différente de la Devise du Contrat est sujet à une conversion de devise. Veuillez consulter l'article 3.5 « Conversion de devises » pour plus d'informations.

3.5 Conversion de devises

Utmost PanEurope décline toute responsabilité pour toute perte que le Souscripteur pourrait subir en raison de la conversion de la Devise du Contrat dans une autre devise choisie par le Souscripteur.

Lorsqu'une conversion de devises est nécessaire, Utmost PanEurope utilisera le taux de change en vigueur disponible auprès de sources de référence, telles que (sans caractère limitatif) Bloomberg (<https://www.bloomberg.com>), Morningstar (<https://www.morningstar.com>), ou auprès de sources officielles telles que la Banque centrale européenne (<https://www.ecb.europa.eu>).

Ces sources seront également utilisées lorsqu'un taux de change théorique est utilisé pour déterminer les montants minimaux applicables au Contrat (y compris la Valeur Résiduelle Minimale), les frais du Contrat et le Montant Investi correspondant à la Prime concernée, ainsi que pour les besoins des déclarations fiscales du Souscripteur.

Les conversions de devises peuvent également être effectuées au nom d'Utmost PanEurope par des prestataires externes, tels que des Dépositaires et des partenaires bancaires. Le cas échéant, le coût de la conversion de devises est supporté par le Souscripteur. Ce coût est pris en compte dans le calcul de la valeur, dans la Devise du Contrat, des Unités de Compte.

3.6 Calculs monétaires

Tous les calculs en devises peuvent être arrondis par Utmost PanEurope vers le haut ou vers le bas à l'unité entière existante la plus proche de la devise applicable à la transaction.

Veuillez noter que les calculs peuvent être arrondis vers le haut ou vers le bas par Utmost PanEurope pour un montant ne représentant pas en principe un ajustement de plus de 0,1 %. Tous les ajustements d'arrondi sont au bénéfice d'Utmost PanEurope.

4. TITULARITÉ DU CONTRAT

4.1 Souscripteur

4.1.1 Exigences applicables au Souscripteur

Le Souscripteur doit être une personne physique ayant sa résidence fiscale habituelle en France. Le Contrat peut avoir jusqu'à deux Souscripteurs ; voir l'article 4.1.2 « Souscripteurs conjoints ».

Les Souscripteurs doivent être âgés d'au moins 18 ans. Un mineur est toutefois éligible en qualité de Souscripteur s'il est valablement représenté par ses représentants légaux. En outre, les mineurs émancipés sont éligibles en qualité de Souscripteurs à partir de l'âge de 15 ans.

4.1.2 Souscripteurs conjoints

Lorsqu'il y a plus d'un Souscripteur, les Souscripteurs seront titulaires du Contrat en tant que cotitulaires. Les cotitulaires doivent être mariés sous un régime matrimonial de communauté.

Les cotitulaires sont conjointement et solidairement responsables du respect des présentes Conditions Générales. Utmost PanEurope ne pourra accepter une Demande Écrite que si cette demande est signée par les deux Souscripteurs.

En cas de décès d'un Souscripteur conjoint (qui n'est pas l'Assuré Effectif) pendant la durée du Contrat, la totalité des droits et obligations attachés à la qualité de Souscripteur du Contrat est dévolue au Souscripteur survivant.

4.2 Nantissements

Le Souscripteur doit obtenir le consentement de tous les Assurés et de tous les Bénéficiaires Acceptants (le cas échéant) pour pouvoir donner le Contrat en nantissement. Le Nantissement du Contrat prime automatiquement sur toute désignation de Bénéficiaire révocable.

Le Souscripteur peut conclure un nantissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code des assurances.

Le nantissement doit être notifié à Utmost PanEurope, accompagné d'une copie de l'acte concerné et de toute documentation ou autre élément nécessaire pour permettre à Utmost PanEurope de remplir ses obligations légales, fiscales et réglementaires. Le nantissement n'est opposable à Utmost PanEurope qu'à compter de la réception effective par Utmost PanEurope de ladite notification.

En cas de nantissement, l'accord préalable du créancier gagiste est requis pour tout versement du Capital Décès, toute opération de Rachat, tout changement de Bénéficiaire, toute sélection d'Unité de Compte, tout Arbitrage ou toute autre transaction.

5. CORRESPONDENCE

5.1 Correspondances d'Utmost PanEurope

Lorsque cela est matériellement possible et légalement permis, toute correspondance adressée par Utmost PanEurope au Souscripteur, y compris l'envoi d'Avenants et d'avis écrits, l'est par voie de courrier électronique. Dans le cas contraire, Utmost PanEurope adressera ses correspondances par voie postale à la dernière adresse connue du Souscripteur, telle qu'apparaissant dans ses dossiers. Les correspondances et avis adressés au Souscripteur à son adresse la plus récente (telle que notifiée à Utmost PanEurope par le Souscripteur) sont considérés comme valablement adressés et le Souscripteur est réputé les avoir correctement reçus dans les cinq Jours Ouvrés suivant l'envoi ou, dans le cas d'un courrier recommandé, à la date portée sur l'accusé de réception signé par le destinataire.

Sauf notification de changement d'adresse adressée par le Souscripteur, Utmost PanEurope enverra toutes ses correspondances à l'adresse électronique ou à l'adresse postale indiquée dans le Bulletin de Souscription.

Le Souscripteur peut à tout moment faire une Demande Écrite de recevoir les correspondances d'Utmost PanEurope par voie postale. Après réception d'une telle demande, les communications et la documentation seront envoyées par voie postale.

5.2 Correspondances à destination d'Utmost PanEurope

Une Demande Écrite n'est valable que lorsqu'Utmost PanEurope a reçu toutes les informations y afférentes demandées au Souscripteur.

Toutes les Demandes Écrites sont subordonnées à l'acceptation d'Utmost PanEurope.

Le Souscripteur doit adresser toute Demande Écrite, autre que les instructions relatives à la sélection d'Unités de Compte ou à des Arbitrages, au Service Clientèle d'Utmost PanEurope par l'un des moyens ci-dessous :

- › Par voie postale : Utmost PanEurope DAC, Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath C15 CCW8, Irlande
- › Par courrier électronique : ccsfrontoffice@utmost.ie

Le Souscripteur peut également contacter le Service Clientèle d'Utmost PanEurope par téléphone : +353 46 9099 700.

Lorsqu'Utmost PanEurope demande la fourniture de documents originaux, le Souscripteur doit les envoyer à Utmost PanEurope à l'adresse postale indiquée ci-dessus. L'envoi de documents par les Souscripteurs est effectué à leurs propres risques.

Toutes instructions signées numériquement et/ou numérisées peuvent être envoyées par e-mail à Utmost PanEurope à l'adresse etrading@utmost.ie pour les instructions relatives à la sélection d'Unités de Compte ou aux Arbitrages et à ccsfrontoffice@utmost.ie pour tous les autres avis.

Utmost PanEurope donnera suite à toutes les Demandes Écrites reçues par courrier électronique, mais le traitement des Demandes Écrites ne sera pas finalisé tant que les documents suivants (le cas échéant) n'auront pas été reçus par Utmost PanEurope par voie postale au siège d'Utmost PanEurope :

- › Demandes Écrites originales contenant une signature manuscrite (requis uniquement si une signature numérique valide n'a pas été utilisée)
- › Des copies papier de documents justificatifs (c'est-à-dire des copies certifiées conformes, le cas échéant), si Utmost PanEurope le juge nécessaire.

5.3 Obligation du Souscripteur de maintenir ses informations à jour

Le Souscripteur doit maintenir à jour ses informations personnelles. En cas de changement des informations personnelles du Souscripteur, le Souscripteur doit en informer Utmost PanEurope dans les plus brefs délais.

Utmost PanEurope décline toute responsabilité à l'égard de toute personne ou à quelque titre que ce soit pour les pertes subies par le Souscripteur ou tout tiers à la suite d'une interruption de communication, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part d'Utmost PanEurope.

5.4 Relevés de situation

Les Souscripteurs peuvent à tout moment accéder en ligne aux relevés de situation annuels et trimestriels du Contrat sur www.utmostinternational.com. Si le Souscripteur souhaite recevoir un relevé de situation sur support papier, Utmost PanEurope peut fournir le relevé de situation annuel par courrier postal chaque année sans frais. Toute demande de relevés papiers supplémentaires de la part du Souscripteur au cours de la même année entraîne des frais ; cf. article 9.12 « Frais de relevés de situation supplémentaires ».

6. GARANTIE DÉCÈS

Dans le Bulletin de Souscription, le Souscripteur a nommé un ou deux Assurés et a choisi le risque assuré par le Contrat. Les Conditions Particulières identifient l'Assuré et précisent le risque assuré au titre du présent Contrat. À compter de la Date d'Effet, l'Assuré désigné et le risque assuré ne peuvent pas être modifiés.

6.1 Risque Assuré

La détermination du risque assuré par le Contrat s'entend de l'identification de la personne (l'Assuré Effectif) dont le décès entraîne la fin du Contrat et l'exigibilité du Capital Décès :

ASSURÉ EFFECTIF	RISQUE ASSURÉ
ASSURÉ UNIQUE	DÉCÈS DE L'ASSURÉ UNIQUE
CO-ASSURÉS PREMIER DÉCÈS	LE DÉCÈS DU PREMIER DES ASSURÉS À DÉCÉDER
CO-ASSURÉS DERNIER DÉCÈS	LE DÉCÈS DU DERNIER SURVIVANT DES ASSURÉS

Toutefois, lorsque les co-Assurés sont également les co-Souscripteurs du Contrat, le choix pour la garantie au dernier décès n'est possible que s'il s'agit de conjoints mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle.

6.2 Assuré

Il s'agit d'une personne dont la vie est assurée au titre du Contrat, telle qu'identifiée dans le Bulletin de Souscription, et au décès de laquelle le Capital Décès devient exigible s'il est l'Assuré Effectif. L'Assuré doit être âgé d'au moins 12 ans et ne peut pas être un majeur sous tutelle ou une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. À la Date d'Effet, les Assurés désignés doivent être vivants et avoir donné leur accord à leur désignation comme Assurés. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, doit informer Utmost PanEurope du décès de tout Assuré.

Utmost PanEurope se réserve le droit de demander chaque année une preuve de vie pour chaque Assuré.

6.3 Bénéficiaires

Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires auxquels sera attribué le Capital Décès.

Cette désignation peut être effectuée avant la Date d'Effet dans le Bulletin de Souscription ou à tout moment pendant la durée du Contrat. La désignation peut également se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La désignation peut être nominative ou effectuée de manière générique, par référence, par exemple au lien familial existant entre le Souscripteur ou l'Assuré et le Bénéficiaire désigné.

En outre, le Souscripteur peut à tout moment pendant la durée du Contrat modifier ou révoquer cette désignation (sauf s'agissant d'un Bénéficiaire Acceptant, cf. article 6.3.1 « Bénéficiaire Acceptant »). Si l'Assuré n'est pas le Souscripteur, son accord est requis pour de tels changements.

Le Souscripteur doit fournir à Utmost PanEurope suffisamment d'informations et de détails pour lui permettre d'identifier correctement les Bénéficiaires.

La désignation, la modification ou la révocation d'un Bénéficiaire, réalisée autrement que via le Bulletin de Souscription ou par Avenant ne sera opposable à Utmost PanEurope que lorsqu'elle aura valablement été portée à la connaissance d'Utmost PanEurope dans des conditions permettant d'éviter tout doute sur le fait qu'elle émane du Souscripteur.

Utmost PanEurope ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à raison de paiements réalisés en contradiction avec une désignation Bénéficiaire, une modification de celle-ci ou une révocation qui n'avait pas encore été valablement portée à sa connaissance à la date desdits paiements.

Si plusieurs Bénéficiaires sont désignés, le Capital Décès est partagé de manière égale entre eux, sauf stipulation contraire du Souscripteur.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires décèdent avant l'Assuré Effectif, la part du Capital Décès qui avait vocation à leur revenir est, sauf stipulations contraires du Souscripteur, répartie par parts égales entre les autres Bénéficiaires.

6.3.1 Bénéficiaire Acceptant

Un Bénéficiaire peut accepter sa désignation dans un Avenant au Contrat signé par le Bénéficiaire, Utmost PanEurope et le Souscripteur, ou par acte sous seing privé ou notarié ou par acte signé par le Bénéficiaire et le Souscripteur, auquel cas cette désignation sera irrévocable. À moins d'être faite par Avenant, l'acceptation d'un Bénéficiaire Acceptant n'est opposable à Utmost PanEurope que si elle lui a été notifiée par écrit et qu'Utmost PanEurope en a accusé réception.

L'acceptation d'un Bénéficiaire Acceptant intervenue pendant le Délai de Renonciation ne fait pas obstacle à la faculté de renonciation du Souscripteur.

Un Bénéficiaire Acceptant ne peut être révoqué ou voir sa vocation Bénéficiaire réduite sans son consentement, et son accord préalable est également requis pour :

- › tout Rachat (total ou partiel)
- › tout Nantissement du Contrat

En complément des stipulations de l'article 13.5 « Transférabilité », lorsque le Souscripteur transfère sa résidence hors de France, il lui est recommandé de demander conseil sur la pertinence ou non de révoquer la désignation de tous les Bénéficiaires du Contrat. Lorsqu'un Bénéficiaire Acceptant a été désigné, son accord reste en tout état de cause requis pour sa révocation.

6.4 Capital Décès

Le Capital Décès est payable à la survenance du décès de l'Assuré Effectif.

En cas de décès de l'Assuré Effectif, le Capital Décès est versé aux Bénéficiaires sous déduction de tous les coûts, charges, frais, dépenses, impôts et prélèvements sociaux applicables. Le Capital Décès correspond à 101 % de la Valeur du Contrat liquidée dans la Devise du Contrat, le 1 % supplémentaire étant plafonné 10 000 € (ou son équivalent dans la Devise du Contrat sur la base du taux de change en vigueur à la date de détermination du montant du Capital Décès).

Entre la date du décès de l'Assuré Effectif et celle de la réception par Utmost PanEurope de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement du Capital Décès, le montant de celui-ci continue d'être soumis aux fluctuations de la Valeur du Contrat résultant des évolutions à la hausse ou à la baisse des Unités de Compte allouées au Contrat et le demeure jusqu'à ce que tous les Supports Financiers et/ou Instruments d'Investissement sous-jacents au Contrat aient été liquidés.

Le montant du Capital Décès est susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction de la performance des Supports Financiers constitutifs des Unités de Compte du Contrat. Le montant du Capital Décès étant soumis aux risques d'investissement et aux fluctuations du marché, il peut s'avérer inférieur aux Primes versées et peut ne pas correspondre aux attentes des Bénéficiaires.

6.5 Effectuer une demande de versement du Capital Décès

Tout Bénéficiaire peut solliciter le versement du Capital Décès en adressant à Utmost PanEurope une Demande Écrite en ce sens. La Demande Écrite de versement du Capital Décès ne sera prise en compte et instruite que lorsqu'Utmost PanEurope aura reçu tous les documents, informations et justificatifs requis pour valider et traiter cette demande, tels que spécifiés par Utmost PanEurope.

Utmost PanEurope communiquera au Bénéficiaire, dans un délai maximum de 15 jours suivant la date à laquelle Utmost PanEurope aura été informée du décès de l'Assuré Effectif et des coordonnées du Bénéficiaire, la liste des informations, documents et justificatifs à produire à l'appui de la demande de versement du Capital Décès. Dès lors qu'une Demande Écrite de versement du Capital Décès est complète pour tous les Bénéficiaires, Utmost PanEurope effectue le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter de la validation; cf. article 10 « Prestations du contrat ».

Lorsqu'Utmost PanEurope est informé du décès d'un Assuré Effectif, Utmost PanEurope contacte tout Bénéficiaire désigné dans les 15 jours pour organiser le paiement du Capital Décès (cf. article 10 « Prestations du contrat » pour plus d'informations). Si les informations en sa possession sont insuffisantes pour permettre à Utmost PanEurope d'identifier ou de contacter les Bénéficiaires désignés, Utmost PanEurope ne pourra être tenu pour responsable des retards susceptibles d'en résulter pour le paiement du Capital Décès.

Lorsque le décès de l'Assuré Effectif est survenu et que le paiement du Capital Décès a été effectué, Utmost PanEurope est définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

Si un Bénéficiaire ne peut être identifié malgré les diligences raisonnablement mises en œuvre par Utmost PanEurope à cet effet et que tout ou partie du Capital Décès n'est pas réclamé à l'issue d'une période de 10 ans révolus à compter de la date à laquelle Utmost PanEurope a eu connaissance du décès de l'Assuré Effectif, les sommes non réclamées seront transférées par Utmost PanEurope à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

7. PRIMES

7.1 Prime Initiale

La Prime Initiale doit être supérieure ou égale à un montant minimum, qui est indiqué dans le Bulletin de Souscription. Lorsque le Contrat est émis, le montant de la Prime Initiale reçue par Utmost PanEurope est mentionnée dans les Conditions Particulières.

7.2 Prime Additionnelle

Le Souscripteur peut à tout moment pendant la durée du Contrat adresser une Demande Écrite de versement d'une Prime Additionnelle. Les Primes Additionnelles sont soumises à :

- › des minima de montant de Prime Additionnelle
- › l'accord d'Utmost PanEurope
- › et dans certains cas, de nouvelles modalités, conditions et nouveaux frais éventuellement convenus entre le Souscripteur et Utmost PanEurope.

7.3 Devise de paiement

Les Primes sont payables dans la Devise du Contrat. Lorsque le Souscripteur paie une Prime dans une devise différente de la Devise du Contrat, ce paiement est, pour la détermination du Montant Investi et la valorisation du Contrat, converti dans la Devise du Contrat. Les modalités de cette conversion sont celles indiquées à l'article 3.6 « Conversion de devises ». Le risque de conversion est à la charge exclusive du Souscripteur.

7.4 Modalités de paiement

7.4.1. Virement bancaire

Les Souscripteurs doivent effectuer le paiement des Primes par virement bancaire (SEPA ou virement télégraphique). Le paiement est réputé réalisé à la date à laquelle la somme concernée est créditée sur le compte bancaire adéquat d'Utmost PanEurope.

7.4.2 Prime en nature

Après l'expiration de la Période de Restriction d'Investissement, le Souscripteur peut faire une Demande Écrite en vue du versement d'une Prime Additionnelle sous forme de prime en nature, par transfert d'instruments financiers. Cette possibilité n'est offerte que pour les Primes destinées à être investies dans un Fonds Interne Dédié pour lequel un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire a été mandaté par Utmost PanEurope conformément à l'article 8.3 « Fonds Interne Dédié » ou lorsque Utmost PanEurope a nommé un Conseiller en investissement conformément au paragraphe « 8.2.1 Conseiller en investissement - nommé sur une base consultative », et lorsque le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire a déterminé que les actifs transférés sont conformes à la Stratégie d'investissement ou que le Conseiller en Investissement a déterminé qu'ils sont conformes au profil de risque du Souscripteur.

Si la Prime Additionnelle en nature est acceptée, son règlement intervient par voie d'enregistrement des instruments financiers concernés au nom d'Utmost PanEurope.

La date de règlement et d'évaluation du montant d'une Prime payée en nature est la date à laquelle les instruments financiers transférés sont tous enregistrés au nom d'Utmost PanEurope.

Si les Primes payées en nature sont investies dans un Fonds Interne Dédié, il n'est pas garanti que le Gestionnaire du Fonds Discrétionnaire conserve tout ou partie des actifs transférés. Le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire qui gère les Primes payées en nature ne peut jamais avoir une quelconque obligation de conserver ou maintenir tout ou partie des instruments financiers transférés à titre de Prime.

Tout versement de Prime en nature est soumis à l'approbation préalable d'Utmost PanEurope.

Les Instruments Financiers Complexes peuvent être acceptés comme prime en nature sous réserve d'un examen par Utmost PanEurope pour s'assurer notamment qu'ils ne sont pas considérés comme des Actifs Personnels.

Lorsqu'un paiement de Prime en nature est accepté, la date à laquelle la Prime est réputée payée est celle à laquelle tous les instruments financiers transférés ont été intégralement réenregistrés au nom d'Utmost PanEurope. Le montant de la Prime en nature s'entend toujours de la valeur vénale, à ladite date et dans la Devise du Contrat, des instruments financiers transférés telle que déterminée par Utmost PanEurope, et le Montant Investi total correspondant s'entend déduction faite des frais sur Primes applicables et des frais liés au transfert.

Le Souscripteur doit s'assurer, sous sa seule responsabilité, de la légalité, de l'adéquation et de la validité de tout paiement de Prime en nature. Il lui appartient, à cet effet, de solliciter les avis et conseils juridiques et fiscaux de professionnels qualifiés. Utmost PanEurope décline toute responsabilité pour tout risque qui pourrait être associé à un paiement de Primes en nature.

7.5 Allocation des Primes

Après la fin de la Période de Restriction d'Investissement, le montant net de frais des Primes versées est investi sur les Supports Financiers sélectionnés par le Souscripteur dans le Bulletin de Souscription et est converti en nombre d'Unités de Compte en fonction du Montant Investi, à la Date d'Opération disponible la plus proche, sur chacun des Supports Financiers ainsi sélectionnés. De la même manière, le montant net de frais de toute Prime Additionnelle éventuelle est investi, à la Date d'Opération disponible la plus proche suivant son versement, sur les Supports Financiers indiqués, lors du versement, par le Souscripteur ou son mandataire éventuel et est converti en nombre d'Unités de Compte en fonction du Montant Investi sur chacun desdits Supports Financiers.

8. OPTIONS D'INVESTISSEMENTS

Le Souscripteur peut choisir parmi les options d'investissement suivantes :

Sélection libre

Le Souscripteur choisit librement les Unités de Compte du Contrat parmi le large éventail de Supports Financiers éligibles figurant en Annexe 2 « Liste des Support Financiers Éligibles », à l'occasion du versement de Primes ou dans le cadre d'Arbitrages (voir l'article 8.1 « Sélection libre »).

Gestion conseillée

Le Souscripteur peut choisir et désigner un Conseiller en Investissement pour lui fournir des conseils sur la sélection des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'Arbitrages (gestion conseillée). La désignation d'un Conseiller en investissement doit être ratifiée par Utmost PanEurope (voir l'article 8.2 « Désignation d'un Conseiller en Investissement »).

Fonds Interne Dédié

Parmi les différents Supports Financiers éligibles comme Unités de Compte du Contrat, le Souscripteur peut demander à Utmost PanEurope la constitution d'un ou plusieurs Fonds Interne(s) Dédié(s). Chaque Fonds Interne Dédié est rattaché à un Compte FID et est géré de manière discrétionnaire, au nom et pour le compte d'Utmost PanEurope, par un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire choisi par le Souscripteur et nommé par Utmost PanEurope. Pour chaque Fonds Interne Dédié, le Souscripteur sélectionne, en fonction notamment de son profil de risque, de son horizon d'investissement et de ses objectifs de rendement, la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié parmi les différentes Stratégies d'Investissement proposées par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, ce choix étant communiqué au Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire par Utmost PanEurope. En dehors de cette sélection de la Stratégie d'Investissement, le Souscripteur (ou son mandataire éventuel) ne peut en aucun cas et de quelque manière que ce soit intervenir ou interférer dans la gestion du Fonds Interne Dédié (voir l'article 8.3 « Fonds Interne Dédié »).

La Valeur du Contrat est fonction de celle des Supports Financiers (y compris Fonds Internes Dédiés, dont la valeur est elle-même fonction de celle de ses Instruments d'Investissement sous-jacents) choisis par le Souscripteur (ou son mandataire éventuel) comme Unités de Compte du Contrat. Tout Support Financier (autre qu'un Fonds Interne Dédié) choisi comme Unité de Compte du Contrat doit être un investissement autorisé visé en Annexe 2 « Liste des Supports Financiers éligibles ».

Pour calculer les prestations dues au titre du Contrat, Utmost PanEurope se base sur la valeur des Supports Financiers constitutifs des Unités de Compte allouées à celui-ci.

Pour ce faire, Utmost PanEurope multiplie, pour chaque Unité de Compte, le Prix Unitaire de celle-ci à la date d'exigibilité de la prestation par le nombre d'Unités de Compte correspondantes allouées au Contrat.

Utmost PanEurope est et demeure à tout moment et en toute circonstance le seul propriétaire et le bénéficiaire effectif exclusif des Supports Financiers (y compris Fonds Internes Dédiés et Instruments d'Investissement sous-jacents des Fonds Internes Dédiés) utilisés comme Unités de Compte du Contrat.

Les Souscripteurs n'ont aucun droit, titre ou intérêt bénéficiaire dans les Supports Financiers (y compris les Fonds Internes Dédiés et les Instruments d'Investissement y afférents) utilisés comme Unités de Compte du Contrat.

Utmost PanEurope ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de la performance des Supports Financiers (y compris les Fonds Internes Dédiés et les Instruments d'Investissement y afférents) utilisés comme Unités de Compte du Contrat.

8.1 Sélection libre

Le risque d'investissement associé à chaque Support Financier est entièrement supporté par le Souscripteur. Le Souscripteur est seul responsable de la sélection des Supports Financiers et de l'attribution subséquente des Unités de Compte correspondantes. Cela reste le cas même lorsque le Souscripteur demande à Utmost PanEurope de ratifier la désignation d'un Conseiller en Investissement tiers. Le Souscripteur doit examiner le document d'information de chaque Support Financier pour s'assurer que la sélection comme Unité de Compte d'un Support Financier donné répond à ses objectifs d'investissement et à son attitude vis-à-vis du risque.

Le Souscripteur sélectionne les Unités de Compte du Contrat parmi les Supports Financiers autorisés visés en Annexe 2 « Liste des Supports Financiers éligibles ». La liste des Supports Financiers éligibles peut être revue et modifiée périodiquement par Utmost PanEurope, sans toutefois que ces modifications éventuelles puissent avoir d'incidence, sous réserve des dispositions de l'article 8.1.2 « Retrait d'un Support Financier » ci-après, sur les Unités de Compte déjà allouées au Contrat.

8.1.1 Arbitrages

Le Souscripteur peut, à tout moment, adresser à Utmost PanEurope une Demande Écrite d'Arbitrage pour remplacer tout ou partie des Unités de Compte du Contrat correspondant à un Support Financier donné (Unité de Compte sortante) par des Unités de Compte correspondant à un ou plusieurs autres Supports Financiers (Unités de Compte entrantes).

Cette Demande Écrite indique, (i) soit en montant dans la Devise du Contrat soit en nombre d'Unités de Compte, la partie à arbitrer de l'épargne du Contrat libellée dans l'Unité de Compte sortante, (ii) la ou les Unités de Compte entrantes souhaitées ainsi que, (iii) en cas de pluralité d'Unités de Compte entrantes, le pourcentage du montant d'épargne arbitré à allouer à chaque Unité de Compte entrante.

L'Arbitrage se traduit par la vente, par Utmost PanEurope, de Supports Financiers correspondant à l'Unité de Compte sortante et l'achat, par Utmost PanEurope, de Supports Financiers correspondant aux Unités de Compte entrantes, à concurrence du montant d'épargne arbitré, ces achats et ventes étant réalisés conformément aux règles et procédures d'Utmost PanEurope.

Les Prix Unitaires retenus pour déterminer, pour chaque Unité de compte entrante, le nombre d'Unités de Compte à allouer au Contrat et, pour l'Unité de Compte sortante (lorsque la demande d'Arbitrage a été formulée en montant dans la Devise du Contrat et non en nombre d'Unités de Compte) le nombre d'Unités de Compte à retirer du Contrat sont ceux en vigueur à la Date d'Opération retenue par Utmost PanEurope pour la réalisation de l'Arbitrage.

La Date d'Opération retenue par Utmost PanEurope pour la réalisation de l'Arbitrage est en principe (sous réserve du droit de surseoir reconnu à Utmost PanEurope par l'article 13.8 « Droit de surseoir ») la Date d'Opération disponible la plus proche de la date de réception par Utmost PanEurope de la Demande Écrite d'Arbitrage du Souscripteur. Dans l'hypothèse, toutefois, où l'Arbitrage implique un ou plusieurs Supports Financiers faisant l'objet d'une publication de valeur hebdomadaire, la Date d'Opération retenue est automatiquement celle correspondant à la date de publication hebdomadaire la plus proche suivant la Demande Écrite d'Arbitrage adressée par le Souscripteur.

Tous les frais appliqués par le gestionnaire ou l'opérateur d'un Support Financier donné, objet de l'Arbitrage, concernant les transactions sur ledit Support Financier sont répercutés sur le Contrat et sont, au final, supportés par le Souscripteur. Il s'agit notamment, de manière non exhaustive, des éventuels frais de courtage, prélèvements de marché, droits de timbre, frais sur rachats ou décotes sur valeurs de marché appliqués par le gestionnaire ou l'opérateur du Support Financier concerné. La répercussion de ces frais se fait sous la forme, selon le cas, d'une minoration du Prix Unitaire retenu pour l'Unité de Compte sortante et/ou d'une majoration du Prix Unitaire retenu pour les Unités de Compte entrantes, ou sous la forme d'une diminution du nombre d'Unités de Compte allouées au Contrat.

Utmost PanEurope peut refuser de donner suite à une Demande Écrite d'Arbitrage pour un motif impérieux et/ou légitime, qui sera alors indiqué par Utmost PanEurope au Souscripteur dans sa réponse à la Demande Écrite concernée.

La réalisation d'un Arbitrage peut en outre être rendue impossible en raison d'éventuelles restrictions de négociation affectant les Supports Financiers concernés.

Le Souscripteur est autorisé à adresser à Utmost PanEurope jusqu'à 120 Demandes Écrites d'Arbitrage au cours de chaque période donnée de 12 mois suivant la Date d'Effet.

Dans l'hypothèse où la partie du contrat libellée dans une Unité de Compte donnée viendrait à être inférieure à la Valeur d'Actif Minimale applicable à ladite Unité de Compte, Utmost PanEurope peut imposer un Arbitrage obligatoire de ladite Unité de Compte. Dans ce cas, Utmost PanEurope adressera au Souscripteur une notification l'invitant à indiquer vers quelle autre Unité de Compte il souhaite réaliser un tel Arbitrage obligatoire et lui proposant, le cas échéant, les Unités de Compte alternatives apparaissant à Utmost PanEurope comme appropriées à cet effet.

À défaut de réponse du Souscripteur à cette notification dans les délais indiqués par celle-ci, Utmost PanEurope sera en droit de procéder de son propre chef à l'Arbitrage de l'Unité de Compte concernée vers le Fonds Monétaire.

Toute acquisition d'Unités de Compte et toute opération d'Arbitrage donne lieu à l'application par Utmost PanEurope des frais de transaction mentionnés à l'article 9.8 « Frais de transaction ».

8.1.2 Retrait d'un Support Financier

Utmost PanEurope se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de retirer un Support Financier de la liste des Supports Financiers éligibles et d'interdire le maintien dans le contrat des Unités de Compte correspondant audit Support Financier. En outre, indépendamment de la volonté d'Utmost PanEurope, un Support Financier donné peut ne plus être disponible ou être supprimé.

Dans un cas comme dans l'autre, Utmost PanEurope adressera au Souscripteur une notification l'informant, selon le cas, de ce retrait ou de cette indisponibilité ou suppression et l'invitant à arbitrer l'Unité de Compte concernée, en lui fournissant des détails sur les Supports Financiers alternatifs disponibles.

À défaut de réponse du Souscripteur à cette notification dans les délais indiqués par celle-ci, Utmost PanEurope sera en droit de procéder de son propre chef à l'Arbitrage de l'Unité de Compte concernée vers le Fonds Monétaire.

Par ailleurs, les gestionnaires de Supports Financiers peuvent, sans que cela puisse être imputé à Utmost PanEurope, modifier de manière significative la stratégie ou le profil dudit Support Financier.

En un tel cas, Utmost PanEurope adressera au Souscripteur une notification l'informant de ces modifications et lui fournira des détails sur les Supports Alternatifs disponibles susceptibles de correspondre le mieux aux caractéristiques qu'avait préalablement le Support Financier objet des modifications en cause.

8.2 Désignation d'un Conseiller en Investissement

À tout moment, le Souscripteur peut choisir et désigner un Conseiller en Investissement pour lui fournir des conseils sur la sélection des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'Arbitrages (gestion conseillée) ou pour opérer à sa place, en son nom et pour son compte, la sélection des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'Arbitrages (mandat d'Arbitrage). Une telle désignation doit être ratifiée par Utmost PanEurope, le Souscripteur devant adresser à Utmost PanEurope une Demande Écrite en ce sens.

Qu'il agisse dans le cadre d'une gestion conseillée ou d'un mandat d'Arbitrage, les services d'un Conseiller en Investissement ne peuvent en aucun cas concerner ou influencer directement ou indirectement le choix ou la gestion des Instruments d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié, de sorte que si le Souscripteur souhaite que la totalité de son investissement dans le cadre du Contrat soit libellé en Unités de Compte correspondant à des Fonds Internes Dédiés, la désignation d'un Conseiller en Investissement n'est pas nécessaire, ni utile.

Le Souscripteur peut désigner un Conseiller en Investissement pour le conseiller dans le choix des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'opérations d'Arbitrage. Si cette désignation est ratifiée par Utmost PanEurope, le Conseiller en Investissement intervenant en gestion conseillée peut valablement agir comme mandataire commun du Souscripteur et d'Utmost PanEurope pour recevoir les instructions du Souscripteur concernant l'achat d'Unités de Compte ou la réalisation d'Arbitrage et transmettre ces instructions à Utmost PanEurope. Il appartient en un tel cas au Conseiller en Investissement de recueillir et conserver la preuve que les instructions ainsi transmises correspondent bien à des demandes du Souscripteur.

La Désignation d'un Conseiller en Investissement ratifiée par Utmost PanEurope peut donner lieu à une commission spécifique prélevée sur le Contrat (cf. article 9.9 « Frais annuel de Conseiller en Investissements »).

Le Conseiller en Investissement titulaire d'un mandat d'Arbitrage doit agir conformément à un profil de risque préalablement sélectionné et approuvé par le Souscripteur.

Un Conseiller en Investissement titulaire d'un mandat d'Arbitrage peut demander à Utmost PanEurope la création d'un Fonds Interne Dédié. Il doit toutefois, en un tel cas, fournir à Utmost PanEurope un justificatif de l'accord du Souscripteur sur le choix du Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire sélectionné pour gérer le Fonds Interne Dédié et sur la Stratégie d'Investissement retenue, ainsi le cas échéant que sur le choix du Dépositaire chargé de la conservation des Instruments d'Investissement sous-jacents du Fonds Interne Dédié.

Le Souscripteur et le Conseiller en Investissement ne sont pas autorisés à soumettre des suggestions ou à interférer de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié ni à communiquer avec le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire désigné pour influencer sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit ses décisions concernant la sélection des Instruments d'Investissement sous-jacents d'un Fonds Interne Dédié.

8.3 Fonds Interne Dédié

Le Souscripteur, ou son Conseiller en Investissement (intervenant dans le cadre d'un mandat d'Arbitrage et dont la désignation a été ratifiée par Utmost PanEurope) peut à tout moment, par voie de Demande Écrite, solliciter Utmost PanEurope pour la Création d'un Fonds Interne Dédié et désigner un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire chargé d'assurer la gestion de ce Fonds Interne Dédié. Le cas échéant, cette Demande Écrite peut également indiquer le Dépositaire en charge de la conservation des Instruments d'Investissement sous-jacents du Fonds Interne Dédié dont la désignation par Utmost PanEurope est souhaitée.

Si cette Demande Écrite est acceptée par Utmost PanEurope, le Fonds Interne Dédié est créé par Utmost PanEurope et le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire désigné est nommé par Utmost PanEurope pour gérer ledit Fonds Interne Dédié pour le compte d'Utmost PanEurope. Le Fonds Interne Dédié est lié à un Compte FID ouvert au nom d'Utmost PanEurope auprès d'un Dépositaire choisi par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire ; le cas échéant, le Dépositaire peut être celui suggéré par le Souscripteur ou son Conseiller en Investissement s'il a fait une telle désignation dans sa Demande Écrite et que celle-ci a été acceptée par Utmost PanEurope avec l'accord du Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire.

Le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire dispose de tous les pouvoirs pour réaliser, au nom et pour le compte d'Utmost PanEurope, toutes opérations d'achat ou de vente d'Instruments d'Investissement sur le Compte FID du Fonds Interne Dédié pour lequel il est nommé.

Lors de la désignation d'un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, le Souscripteur ou son Conseiller en Investissement (ayant préalablement recueilli à cet égard l'accord du Souscripteur) doit sélectionner une Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié. La sélection des Instruments d'Investissement du Fonds Interne Dédié est déterminée uniquement par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, agissant conformément à la Stratégie d'Investissement retenue.

Il n'y a pas de limite particulière quant au nombre de transactions sur Instruments d'Investissement pouvant être effectuées par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire sur le Compte FID lié au Fonds Interne Dédié.

8.3.1 Sélection ou modification de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié

Le Souscripteur ou son Conseiller en Investissement (intervenant dans le cadre d'un mandat d'Arbitrage et dont la désignation a été ratifiée par Utmost PanEurope), sélectionne la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédié parmi les différentes Stratégies d'Investissement proposées par le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, en fonction notamment du profil de risques, de l'horizon d'investissement, des objectifs de rendement et des éventuelles exigences de liquidité du Souscripteur.

Après la Date d'Effet du Contrat, le Souscripteur ou son Conseiller en Investissement (selon le cas) peut adresser à Utmost PanEurope une Demande Écrite de modification de la Stratégie d'Investissement retenue ou de son remplacement par une autre.

Lorsque la sélection ou la modification de la Stratégie d'Investissement du Fonds Interne Dédiee est faite ou demandée par le Conseiller en Investissement, celui-ci doit être en mesure de justifier de l'accord du Souscripteur à cet égard.

Avant de sélectionner ou de demander la modification d'une Stratégie d'Investissement, le Souscripteur est invité à solliciter les avis et conseils de professionnels qualifiés et à examiner les documents de présentation et d'illustration décrivant les Stratégies d'Investissement disponibles.

Utmost PanEurope se réserve le droit de refuser, pour quelque raison que ce soit, la désignation d'un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire.

Le Souscripteur et le Conseiller en Investissement ne sont pas autorisés à soumettre des suggestions ou à interférer de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement d'un Fonds Interne Dédie ni à communiquer avec le Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire désigné pour influencer sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit ses décisions concernant la sélection des Instruments d'Investissement sous-jacents d'un Fonds Interne Dédie.

La sélection des Instruments d'Investissement sous-jacents relève de la responsabilité exclusive du Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire désigné. La responsabilité d'Utmost PanEurope ne peut être engagée à raison de cette sélection.

8.4 Utilisation du Fonds Monétaire

À la Date d'Effet et jusqu'à la fin de la Période de Restriction d'Investissement, la Prime Initiale (ainsi, le cas échéant, que les Primes Additionnelles qui seraient versées pendant la Période de Restriction d'Investissement) peut être investie par Utmost PanEurope sur le Fonds Monétaire et les Unités de Compte correspondantes sont allouées au Contrat.

Le Fonds Monétaire est en outre utilisé pour payer les frais périodiques de toute nature dus au titre du Contrat, par voie de réduction du nombre d'Unités de Compte du Fonds Monétaire alloué au Contrat.

A cet égard, le nombre d'Unités de Compte du Fonds Monétaire alloué au Contrat doit à tout moment être suffisant pour permettre le règlement de ces frais.

Si tel ne serait pas le cas, Utmost PanEurope est en droit de procéder à un Arbitrage automatique vers le Fonds Monétaire.

En l'absence d'instruction particulière du Souscripteur quant aux Supports d'Investissements à retenir comme Unités de Compte sortantes pour la réalisation d'un tel Arbitrage automatique, Utmost PanEurope, agissant de manière raisonnable et au mieux des intérêts du Souscripteur, pourra

retenir les Supports Financiers de son choix (y compris des Instruments d'Investissements d'un Fonds Interne Dédie).

Le Fonds Monétaire peut également temporairement recevoir le produit de la liquidation d'autres Supports Financiers utilisés comme Unités de Compte dans l'attente d'un réinvestissement ou du versement d'une prestation.

Les revenus (notamment tels que des dividendes ou intérêts) produits et versés par certains Supports Financiers utilisés comme Unités de Compte du Contrat sont intégralement alloués au Contrat et sont en principe immédiatement réinvestis dans l'achat de nouvelles Unités de Compte du Support Financier concerné. Toutefois, lorsqu'un tel réinvestissement, pour une raison quelconque, s'avère impossible ou doit être différé, lesdits revenus sont investis sur le Fonds Monétaire (et les Unités de Compte supplémentaires correspondantes relatives au Fonds Monétaire sont allouées au Contrat).

8.5 Risques d'investissement et passif

Les risques d'investissement associés au Contrat sont entièrement supportés par le Souscripteur. Cela demeure le cas lorsque le Souscripteur désigne un Conseiller en Investissement ou un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire.

Pour éviter toute ambiguïté, les risques d'investissement supportés par le Souscripteur comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, le risque de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur de tout Support Financier ou Instrument d'Investissement ou de tout Dépositaire responsable de la conservation des Supports Financiers ou des Instruments d'Investissement sous-jacents au Contrat.

› Les Souscripteurs doivent faire preuve de la diligence et de la prudence requises, notamment en sollicitant auprès de conseillers professionnels spécialisés et qualifiés tout conseil nécessaire ou utile en matière fiscale, juridique et d'investissement, concernant la souscription du présent Contrat, le choix des Unités de Compte du Contrat et la réalisation d'Arbitrages ainsi que la sélection d'une Stratégie d'Investissement pour tout Fonds Interne Dédie ou tout investissement dans des Supports Financiers afin d'identifier et comprendre les risques susceptibles d'y être associés et de s'assurer que les décisions prises par eux en la matière répondent à leurs besoins et sont compatibles avec leur attitude vis-à-vis du risque.

› Le Contrat n'offre aucune garantie de rentabilité. La valeur des Unités de Compte peut fluctuer à la hausse comme à la baisse, de sorte que la Valeur du Contrat peut augmenter ou diminuer et s'avérer inférieure aux Primes versées. Le Souscripteur doit effectuer ses propres analyses, études ou vérifications, ou demander les conseils de professionnels qualifiés à ces fins. La performance passée des actifs et investissements ne saurait constituer une indication ou garantie de performance future.

- › Si l'émetteur ou le Dépositaire d'un Support Financier ou Instrument d'Investissement sous-jacent au Contrat devient insolvable, cela peut entraîner un retard dans l'accès aux investissements du Contrat et/ou une baisse de la Valeur du Contrat. Utmost PanEurope ne peut être tenu responsable d'aucune perte causée par l'insolvabilité d'une telle partie et ne peut en aucun cas être tenu d'indemniser le Souscripteur de ce chef.
- › Rien dans les documents contractuels constituant le présent Contrat (cf. article 3.1 « Documents contractuels »), ni dans toute autre documentation ou communication fournie par Utmost PanEurope en relation avec le Contrat, ne peut être interprété comme une recommandation d'Utmost PanEurope d'investir dans le Contrat, ou comme constituant un conseil en investissement de quelque nature que ce soit.
- › Utmost PanEurope et/ou ses représentants ne fournissent pas de conseils en investissement et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les risques d'investissement liés au Contrat ou les pertes financières susceptibles de découler de la souscription du présent Contrat. En outre, Utmost PanEurope ne contrôle ni ne vérifie les conseils financiers, d'investissement, juridiques ou fiscaux que les Souscripteurs ont reçus. Il appartient aux Souscripteurs de s'assurer que leurs conseillers professionnels sont dûment qualifiés et autorisés à fournir les conseils qu'ils fournissent, et de s'assurer que les conseils fournis sont adaptés à leur situation personnelle actuelle et future.
- › Le Souscripteur assume et conserve l'entière responsabilité de toutes les pertes résultant de ses choix de placement (y compris les choix faits en son nom et pour son compte par ses mandataires).

8.6. Valorisation du Contrat

La Valeur du Contrat est égale à la contrevaleur dans la Devise du Contrat de l'ensemble des Supports Financiers et des Instruments d'Investissement sous-jacents au Contrat.

La Valeur du Contrat à une date donnée est calculée en additionnant le produit respectif du nombre de chaque Unité de Compte allouée au Contrat par le Prix Unitaire, à ladite date, du Support Financier correspondant.

Utmost PanEurope procède à la valorisation du Contrat à intervalles réguliers et à une fréquence au moins trimestrielle.

La valeur des Supports Financiers et des Instruments d'Investissement sous-jacents au Contrat et des passifs qu'Utmost PanEurope considère comme devant être rattachés au Contrat, est déterminée par Utmost PanEurope comme suit.

8.6.1 Évaluation

L'évaluation des Supports Financiers et des Instruments d'Investissement est déterminée sur la base du prix de vente publiquement disponible sur toute bourse de valeurs ou marché réglementé ou communiqué par le gestionnaire de tout Support Financier ou tout Dépositaire désigné par Utmost PanEurope. Pour les besoins de l'évaluation, Utmost PanEurope ajuste le prix de vente constaté à la fermeture des bureaux la veille du jour de l'évaluation, pour tenir compte des dividendes courus ou à verser, des intérêts, des impôts à payer, des dépenses récupérables ou des déductions.

Lorsqu'un Support Financier ou Instrument d'Investissement fait l'objet d'une liquidation, d'une suspension, d'une mise sous administration judiciaire ou d'un statut interdisant sa négociation, ou lorsqu'aucune information sur son prix n'est disponible, une politique de décote du prix est appliquée. Cette politique, dépendant de la date à laquelle la mesure affectant le Support Financier ou Instrument d'Investissement a pris effet, n'est appliquée que tant qu'aucun nouveau prix n'est disponible ou quand les mises à jour reçues ne permettent pas à Utmost PanEurope d'établir raisonnablement une valeur révisée.

Cette politique est la suivante :

- › Date d'Effet plus 3 mois, prix x 50 %
- › Date d'Effet plus 6 mois, prix = 0,01
- › Le prix est immédiatement réduit à 0,01 en cas de désignation d'un liquidateur, à moins qu'une valeur actuelle pour l'actif concerné ne soit disponible.

Veillez noter que la politique de décote de prix décrite ci-dessus est celle en vigueur à la date de publication du présent document.

8.6.2 Prélèvements et charges

Le Contrat supporte tous les frais, coûts, dépenses et passifs encourus en relation avec les actifs financiers sous-jacents au Contrat, tels que déterminés par Utmost PanEurope. Plus précisément, Utmost PanEurope est en droit de déduire du Contrat ce qui suit :

- › Tous les frais du Contrat tels que décrits à l'article 9 « Frais ».

- › Toutes les dépenses supportées en relation avec l'évaluation, la conservation, la gestion et la négociation des Supports Financiers sous-jacent au Contrat ou avec tout Compte FID ouvert dans le cadre du Contrat, y compris tous frais bancaires, frais de courtage, prélèvements de marché et droits de timbre, rémunération de Gestionnaire de Fonds Discretionnaire et frais de Dépositaire de Compte FID. En outre, toute dépense engagée dans le cadre de la gestion du Contrat, qui, selon l'actuaire d'Utmost PanEurope constitue une charge attribuable du Contrat, sera déduite de manière justifiée du Contrat.
- › Tout autre montant dû par le Souscripteur à Utmost PanEurope.
- › Tous les coûts, frais et charges sont imputés au Contrat par Utmost PanEurope. Utmost PanEurope se réserve le droit de recouvrer tous les frais, dépenses et charges encourus par Utmost PanEurope qui ne sont pas imputables à un seul Contrat.
- › Tout montant qu'Utmost PanEurope estime raisonnablement constituer une taxe ou un prélèvement imposé par la loi ou par un organisme réglementaire en relation avec le Contrat, ou toute provision pour tout passif potentiel ou éventuel, impôt ou autre dette légale ou réglementaire, qu'Utmost PanEurope juge légitime et raisonnable de prendre en compte et de rattacher au Contrat.
- › Tous les coûts, dépenses et passifs qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés.
- › L'imputation sur le Contrat des frais, coûts, dépenses et passifs susvisés se fait, selon le cas, par prélèvement sur les Primes versées, par prélèvement sur le Fonds Monétaire (diminution du nombre d'Unités de Compte du Fonds Monétaire alloué au Contrat), par réduction du prix de vente ou augmentation du prix d'achat d'un Support Financier donné, par réduction du Prix Unitaire d'un Support Financier donné ou par diminution du nombre d'Unités de Compte allouée au Contrat pour un Support Financier donné.

8.6.3 Revenus échus non reçus

Lorsque cela est jugé approprié par Utmost PanEurope, Utmost PanEurope ajoute à la Valeur du Contrat tout revenu échu mais non encore reçu au titre des Supports Financiers ou des Instruments d'Investissement sous-jacents au Contrat.

9. FRAIS

Les frais libellés en pourcentage de la Valeur du Contrat sont calculés à la Date de Prélèvement Trimestriel, en retenant la dernière Valeur du Contrat disponible, telle que déterminée par Utmost PanEurope. Les frais libellés en pourcentage de la Prime sont appliqués au montant brut de chaque Prime versée.

Sauf indication contraire, les frais fixes, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas libellés en pourcentage, sont sujets à augmentation en fonction de l'inflation. Cela signifie que le montant de chaque frais fixe, tel que spécifié ci-dessous, est indexé à la hausse sur le taux d'inflation annuel constaté en Irlande, tel que mesuré par l'Indice des prix à la consommation harmonisé (Harmonised Index of Consumer Prices - HICP), ou de tout autre indice de l'inflation approprié si l'indice IPCH n'est plus jugé adéquat. Le Guide des Frais indique le montant de ces frais fixes, qui s'appliquent à compter de la Date d'Effet du Contrat. L'augmentation annuelle liée l'inflation figure sur les relevés de situation du Contrat et sur la dernière version à jour du Guide des Frais en date, qui est disponible en ligne à tout moment sur le site Internet d'Utmost PanEurope www.utmostinternational.com. L'augmentation, s'il y a lieu, prend effet au 1er janvier de chaque année. Toute autre augmentation éventuelle des frais est notifiée au Souscripteur au moins deux mois à l'avance.

9.1 Frais sur versements

Les frais sur versement, s'il y en a, s'appliquent à chaque paiement de Prime. Les frais sur versements sont sélectionnés par le Souscripteur au cours du processus de souscription et sont confirmés, s'il y a lieu, dans le Bulletin de Souscription. Les frais peuvent s'appliquer en tant que pourcentage de la Prime ou en tant que frais fixes, au choix du Souscripteur, et sont directement prélevés sur le montant des Primes versées. À la Date d'Effet, le taux ou le montant, selon le cas, des frais sur versements est indiqué dans les Conditions Particulières.

9.2 Frais d'intermédiation initiaux

Les frais d'intermédiation initiaux dépendent du montant de la commission initiale perçue par l'Intermédiaire d'Assurance. Les frais d'intermédiation initiaux, s'il y en a, sont sélectionnés par le Souscripteur au cours du processus de souscription et sont confirmés, s'il y a lieu, dans le Bulletin de Souscription. Les frais d'intermédiation initiaux peuvent s'appliquer en tant que pourcentage de la Prime ou en tant que frais fixes, au choix du Souscripteur, pour chaque Prime versée sur Contrat. Pour plus de détails sur ces frais, voir les articles 9.15 « Rémunération des activités de distribution » et 9.15.1 « Rémunération de l'intermédiaire ».

9.2.1 Prime Initiale

S'ils sont applicables, les frais d'intermédiation initiaux, libellés en pourcentage de la Prime ou sous la forme d'un montant fixe, sont indiqués dans les Conditions Particulières. Ils s'appliquent à la Date d'Effet par voie de déduction sur le montant la Prime Initiale versée.

9.2.2 Prime Additionnelle

Le cas échéant, lorsqu'Utmost PanEurope accepte le versement d'une Prime Additionnelle, des frais d'intermédiation initiaux peuvent s'appliquer, sous la forme d'un pourcentage de la Prime ou d'un montant fixe, tel que spécifié par le Souscripteur dans la Demande Écrite de versement d'une Prime Additionnelle. S'ils sont applicables, ces frais sont immédiatement et intégralement prélevés sur la Prime Additionnelle lors de son versement au Contrat.

9.3 Frais d'intermédiation annuels

Les frais d'intermédiation continus dépendent du montant des commissions récurrentes dues à l'Intermédiaire d'Assurance. Les frais d'intermédiation continus, s'ils sont applicables, sont sélectionnés par le Souscripteur au cours du processus de souscription et sont confirmés, s'il y a lieu, dans le Bulletin de Souscription. Lorsqu'ils s'appliquent, les frais d'intermédiation continus sont libellés en pourcentage de la Valeur du Contrat ou sous forme de frais fixes, selon l'option choisie par le Souscripteur, et sont prélevés pendant toute la durée du Contrat. S'ils sont libellés comme un montant fixe, les frais d'intermédiation continue ne sont pas soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ».

Ces frais s'appliquent à chaque Date de Prélèvement Trimestriel suivant la Date d'Effet, par voie de prélèvement sur les Unités de Compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »). Le taux ou le montant des frais d'intermédiation continus est indiqué dans les Conditions Particulières.

Pour plus d'informations, voir les articles 9.15 « Rémunération des activités de distribution » et 9.15.1 « Rémunération de l'intermédiaire ».

9.4 Frais de gestion fixes

Les frais de gestion fixes, dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières, sont dus à chaque Date de Prélèvement Trimestriel et sont réglés par voie de prélèvement sur les Unités de Compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »).

Ces frais sont soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ».

9.5 Frais de gestion variables

Les frais de gestion variables sont fixés en pourcentage de la Valeur du Contrat et s'appliquent à chaque Date de Prélèvement Trimestriel. Ils sont réglés par voie de prélèvement sur les Unités de compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »). Le taux des frais de gestion variables applicables au Contrat figure dans les Conditions Particulières.

Lorsqu'un Souscripteur ou un Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, le cas échéant, nous demande de fournir des services de dépôt et/ou de gestion concernant des Instruments Financiers Complexes enregistrés au nom d'Utmost PanEurope dac, des frais supplémentaires seront appliqués pour ce service et le montant variable des frais de gestion pour l'ensemble du Fonds Interne Dédié sera augmenté jusqu'à un maximum de 0,20 % par an tant que les instruments financiers complexes feront partie de ce Fonds Interne Dédié.

Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du Contrat, le montant cumulé de la totalité des Rachats partiels effectués sur le Contrat est égal ou supérieur à 50 % du montant total des Primes brutes versées sur le Contrat, Utmost PanEurope se réserve le droit d'augmenter le taux des frais de gestion variables pour le porter au taux qui serait appliqué à un nouveau Contrat dont la Prime Initiale serait égale au montant résiduel de la Valeur du Contrat. Le Souscripteur sera informé à l'avance de toute augmentation de ce type et aura un mois pour accepter cette augmentation ou, alternativement, procéder au Rachat total du Contrat.

9.6 Frais de sortie anticipée (FSA)

Si le Contrat prend fin pour une raison quelconque (autre que le décès de l'Assuré Effectif ou l'exercice par le Souscripteur de sa faculté de renonciation) au cours des 2 premières années suivant la Date d'Effet, des frais de résiliation anticipée trouvent à s'appliquer.

Les frais de sortie anticipée (FSA) correspondent à un pourcentage du montant cumulé de la totalité des Primes versées pendant les deux années suivant la Date d'Effet du Contrat, lequel pourcentage se réduit annuellement comme suit :

DURÉE DEPUIS LA DATE D'EFFET	TAUX DE FRAIS DE SORTIE ANTICIPÉE APPLICABLES
JUSQU'AU 1ER ANNIVERSAIRE DU CONTRAT	2 %
DU 1ER AU 2ÈME ANNIVERSAIRES DU CONTRAT	1 %
APRÈS LE 2ÈME ANNIVERSAIRE DU CONTRAT	0 %

Les FSA font l'objet d'un plafond absolu correspondant à 5 % de la Valeur du Contrat.

9.6.1 FSA sur les Rachats partiels

Lorsque le Souscripteur procède avant le 2ème anniversaire du Contrat à un Rachat partiel conduisant à ce que le montant total des Rachats partiels réalisés depuis la Date d'Effet soit égal ou supérieur à 50 % du montant total des Primes investies sur le Contrat, Utmost PanEurope applique des frais calculés comme suit, sur la base du taux de FSA applicable à la date dudit Rachat partiel (conformément au tableau figurant à l'article 9.6 « Frais de sortie anticipée (FSA) ») :

Taux de FSA applicable x [total des Rachats partiels] ÷ total des Primes versées

Utmost PanEurope se réserve en outre, en un tel cas, le droit d'augmenter le taux des frais de gestion variables comme indiqué dans l'article 9.5 « Frais de gestion variables ».

9.7 Frais de Rachat

Le Souscripteur peut effectuer gratuitement jusqu'à quatre Rachats partiels par année d'assurance. Dès lors que, pour une année d'assurance donnée, quatre Rachats partiels ont déjà été effectués, tout Rachat partiel ultérieur effectué au cours de la même année d'assurance entraîne des frais de Rachat dont le montant est indiqué dans le Guide des Frais et qui sont réglés par voie de prélèvement sur les Unités de compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »).

9.8 Frais de transaction

Chaque vente et/ou achat (y compris dans le cadre d'un Arbitrage automatique) de Supports Financiers représentatifs d'Unités de Compte (y compris parts de Fonds Internes Dédiés, mais à l'exclusion des Fonds Monétaires) donne lieu à des frais fixes de transaction dont le montant est indiqué dans le Guide des Frais. Ces frais sont appliqués dans la devise de règlement du Support Financier concerné vendu ou acheté et sont réglés par voie de prélèvement sur les Unités de compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »). Ces frais ne sont pas applicables aux achats ou ventes d'Instruments d'Investissement réalisés sur un Compte FID.

Ils sont en revanche soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ».

9.9 Frais annuels de Conseiller en Investissements

Il s'agit des frais relatifs à la rémunération des services fournis par un Conseiller en Investissement tels que sélectionnés par le Souscripteur.

Ils ne sont dus que si le Souscripteur a désigné un Conseiller en Investissement et que cette désignation a été ratifiée par Utmost PanEurope, auquel cas ils s'appliquent au Contrat, dans la Devise du Contrat, de manière continue jusqu'à ce

que le Conseiller en Investissement concerné soit révoqué.

Ils sont réglés selon l'une des deux méthodes:

- › Par prélèvement sur les Unités de Compte du Fonds Monétaire allouées au Contrat (cf. article 8.4 « Utilisation du Fonds Monétaire »). Ces frais s'appliquent, s'il y a lieu, sous la forme d'un montant fixe ou sous la forme d'un pourcentage de la Valeur du Contrat et peuvent être payés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, conformément au choix du Souscripteur. S'ils sont d'un montant fixe, ces frais ne sont pas soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ». Selon la périodicité choisie par le Souscripteur et, pour la première fois, à la date choisie à cet effet par le Souscripteur, qui ne peut être antérieure à la date d'expiration de la Période de Restriction d'Investissement ni à la date de ratification par Utmost PanEurope de la désignation du Conseiller en Investissement concerné.
- › Par prélèvement directement à la source par le Dépositaire, auquel cas les frais seront déduits et reflétés dans la valeur du Contrat, mais ne seront pas visibles séparément dans votre relevé d'évaluation annuel.

9.10 Frais de nomination ou de changement d'un Gestionnaire de Fonds Discretionnaire ou d'un Dépositaire de Compte FID

Après la Date d'Effet du Contrat, les frais dont le montant est indiqué dans le Guide des Frais s'appliquent ponctuellement pour toute nouvelle désignation ou tout changement d'un Gestionnaire de Fonds Discretionnaire ainsi que pour toute nomination ou tout changement d'un Dépositaire de Compte FID faite à la demande du Souscripteur (ou du Conseiller en Investissement agissant dans le cadre d'un mandat d'Arbitrage).

Ces frais sont prélevés sur les unités de Compte du Fonds Monétaire à la date de la désignation.

Ces frais sont soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ».

La rémunération du Gestionnaire de Fonds Discretionnaire pour le service qu'il fournit ainsi que le frais du Dépositaire de Compte FID sont directement prélevés sur le Compte FID lié au Fonds Interne Dédié correspondant.

9.11 Frais des actifs sous-jacents

Les frais des actifs sous-jacents désignent les frais susceptibles d'être appliqués par le fournisseur ou le gestionnaire d'un Support Financier donné ou d'un Instrument d'Investissement sous-jacent donné, tels que les frais d'Arbitrage, les frais de gestion annuels ou tout autre frais y afférent. Pour les Supports d'Investissement utilisés comme Unités de Compte, le montant et la nature de ces frais sont précisés dans le document d'information clé et/ou la notice d'information ou le prospectus du Support Financier concernés et ces frais sont pris en compte dans le Prix Unitaire des Unités de Compte correspondantes.

9.12 Frais de relevés de situation supplémentaires

Les relevés de situation annuels et trimestriels du Contrat sont disponibles en ligne, à tout moment et sans frais, sur www.utmostinternational.com. Sur demande, un relevé de situation annuel sur support papier peut être fourni gratuitement, dans la limite d'un par an. La fourniture de tout relevé papier supplémentaire demandé par le Souscripteur au cours de la même année entraîne des frais par relevé supplémentaire dont le montant est indiqué dans le Guide des Frais.

Ces frais seront prélevés sur les Unités de Compte du Fonds Monétaire alloués au Contrat.

Ces frais sont soumis à l'indexation annuelle sur l'inflation décrite au début du présent article 9 « Frais ».

9.13 Frais de demandes exceptionnelles

Toute demande particulière faite par le Souscripteur à Utmost PanEurope impliquant la réalisation d'un traitement manuel d'une ampleur imprévue ou inhabituelle pourra donner lieu à l'application de frais, visant à couvrir le coût du traitement réalisé par Utmost PanEurope et dont le montant sera communiqué au Souscripteur avant le traitement de la demande.

Ces frais seront prélevés sur les Unités de Compte du Fonds Monétaire alloués au Contrat.

9.14 Frais bancaires

Les frais éventuellement appliqués par les banques chargées d'opérer des versements vers ou depuis le Contrat sont directement déduits du montant du versement concerné.

9.15 Autres frais de tiers

Tous autres frais et coûts encourus par Utmost PanEurope en relation avec les opérations d'investissement réalisées dans le cadre du Contrat (par exemple, les frais de courtage) sont répercutés sur le Contrat.

9.16 Rémunération des activités de distribution

Utmost PanEurope prend toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les commissions, honoraires ou autres types de rétributions versés dans le cadre de la distribution de ses produits n'ont pas d'impact préjudiciable pour ses clients.

9.16.1 Rémunération de l'intermédiaire

L'Intermédiaire d'Assurance qui assiste le Souscripteur pour établir le Bulletin de Souscription et le conseiller pendant toute la durée du Contrat est en principe rémunéré par une commission dont le montant peut être proportionnel à celui de la Prime versée. Il peut s'agir d'une commission unique ou d'une commission périodique, ou des deux (cf. articles 9.2 « Frais d'intermédiation initiaux » et 9.3 « Frais d'intermédiation continus »). Toute information ou précision complémentaire sur la rémunération de l'Intermédiaire d'Assurance peut être fournie au Souscripteur, à sa demande, par

l'Intermédiaire d'Assurance et/ou Utmost PanEurope.

10. PRESTATIONS DU CONTRAT

Les prestations suivantes sont versées par Utmost PanEurope sur Demande Écrite :

- › Versement au Souscripteur du montant :
 - de tout Rachat partiel, ponctuel ou programmé
 - d'un Rachat total du Contrat.
- › Versement aux Bénéficiaires du montant du Capital Décès, sous réserve de la réception par Utmost PanEurope d'une demande de versement du Capital Décès dûment complétée de toutes les pièces et informations nécessaires à son traitement, conformément aux dispositions de l'article 6.5. « Effectuer une demande de versement du Capital Décès ».

Le moyen le plus simple et le plus rapide pour solliciter le versement d'une prestation est d'utiliser le formulaire de Demande Écrite correspondant, disponible sur demande auprès d'Utmost PanEurope ou de l'Intermédiaire d'Assurance.

Utmost PanEurope, si elle l'estime nécessaire pour le traitement de la Demande Écrite, se réserve le droit de demander des justificatifs et des documents supplémentaires. La Demande Écrite ne sera considérée comme valablement adressée que lorsqu'Utmost PanEurope aura reçu toutes les pièces justificatives et informations requises, en ce comprises les coordonnées bancaires nécessaires au paiement.

Sauf accord contraire, les prestations sont versées dans la Devise du Contrat et réglées par voie de virement bancaire. Le Souscripteur peut envoyer une Demande Écrite de paiement dans une devise différente. Dans tous les cas, le coût du virement bancaire est à la charge du destinataire.

Le montant du Rachat total ou de tout Rachat partiel est versé dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la Demande Écrite correspondante a été valablement adressée à Utmost PanEurope.

Le versement du Capital Décès est effectué dans un délai maximum d'un mois suivant la réception par Utmost PanEurope de la Demande Écrite dûment complétée du Bénéficiaire concerné.

10.1 Conditions de marché anormales ou exceptionnelles

Un paiement peut être retardé en raison de conditions de marché anormales ou exceptionnelles. Un retard peut également résulter de difficultés à vendre des Supports Financiers utilisés, notamment lorsqu'ils ont une fréquence de négociation ou une liquidité réduite comme Unités de Compte ou certains Instruments d'Investissement d'un Fonds Interne Dédié. Lorsque ces circonstances échappent au contrôle d'Utmost PanEurope, Utmost PanEurope ne peut être tenu pour responsable des pertes directement ou indirectement causées par les retards en résultant.

Si un risque de retard est clairement identifié, Utmost PanEurope en informera le Souscripteur ou le Bénéficiaire

(selon le cas) en lui en indiquant les causes.

Si Utmost PanEurope n'est pas en mesure de liquider certains actifs financiers afin de satisfaire un paiement, Utmost PanEurope se réserve le droit de procéder à un règlement en nature, c'est-à-dire à l'exécution de ses obligations de paiement par voie de transfert en propriété des Supports Financiers concernés au Souscripteur ou au Bénéficiaire, dans la mesure et les limites autorisées par les dispositions du Code des assurances. Un tel transfert sera réalisé sous déduction des frais applicables, y compris les frais externes éventuellement liés au transfert. Un tel paiement en nature libèrera valablement et totalement Utmost PanEurope de ses obligations au titre du paiement considéré.

Lorsqu'il n'est pas possible de transférer des Supports Financiers en nature, Utmost PanEurope se réserve le droit de leur attribuer une valeur nulle pour les besoins du calcul du montant des prestations dues et, ce, jusqu'à ce que lesdits Supports Financiers puissent être réalisés pour une valeur effective.

10.2 Circonstances permettant un refus de paiement

Utmost PanEurope peut refuser de procéder à un paiement dans les circonstances suivantes :

- › pour se conformer aux lois et règlements applicables (y compris toute obligation fiscale)
- › lorsqu'Utmost PanEurope juge, à sa discrétion, qu'il existe un risque inacceptable de blanchiment de capitaux, de criminalité financière ou d'autres violations de ses obligations légales ou réglementaires.

10.3 Rachats

Le Souscripteur peut à tout moment faire une Demande Écrite de Rachat total ou de Rachat partiel.

Toutes Demande Écrite de Rachat doit être signée par tous les Souscripteurs et, le cas échéant, par tous les Bénéficiaires irrévocables et les créanciers nantis.

Tout paiement reçu au titre du Contrat peut générer pour le Souscripteur des obligations fiscales, déclaratives et contributives. Le Souscripteur est invité à solliciter les avis et conseils de professionnels habilités et qualifiés avant d'adresser à Utmost PanEurope une quelconque Demande Écrite de paiement, de sorte à être bien averti et conscient des conséquences et obligations y attachées.

Le Souscripteur peut procéder sans frais jusqu'à quatre Rachats partiels (ponctuels et/ou programmés) par an à compter de la Date d'Effet du Contrat. Tout Rachat partiel réalisé au-delà de ce nombre effectué au cours d'une même période de 12 mois donnera lieu à des frais de Rachat (voir l'article 9.7 « Frais de Rachat » pour de plus amples informations).

10.3.1 Rachat total

Le Souscripteur peut faire à tout moment une Demande Écrite de Rachat total du Contrat, entraînant le versement à son profit par Utmost PanEurope de la Valeur de Rachat du Contrat et la fin du Contrat.

La Valeur de Rachat correspond à la Valeur du Contrat diminuée des frais contractuels dus mais non encore prélevés, des frais de sortie anticipée éventuellement applicables et des frais de réalisation des Supports Financiers constitutifs des Unités de Compte allouées au Contrat.

10.3.2 Rachat partiel

Le Souscripteur peut adresser à tout moment à Utmost PanEurope une ou plusieurs Demandes Écrites de Rachat partiel. Une Demande Écrite de Rachat partiel n'est toutefois possible que si le Rachat partiel est fait pour un montant au moins égal au montant minimal indiqué ci-après et que le Rachat partiel n'entraîne pas une diminution de la Valeur de Rachat la portant à un montant inférieur à la Valeur Résiduelle Minimale du Contrat (voir l'article 10.4. « Valeur Résiduelle Minimale ») :

MONTANT MINIMAL DE RACHAT PARTIEL			
25 000 EUR	22 500 GBP	27 500 USD	27 500 CHF

10.3.3 Rachats programmés

Le Souscripteur peut à tout moment adresser à Utmost PanEurope une Demande Écrite de mise en place de Rachats périodiques programmés. Le montant unitaire des Rachats périodiques programmés peut être un montant fixe ou un pourcentage des Primes versées et la périodicité des Rachats périodiques programmés peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Une telle Demande Écrite ne peut être acceptée que si le premier versement à intervenir au titre des Rachats partiels programmés n'entraîne pas une diminution de la Valeur de Rachat la portant à un montant inférieur à la Valeur Résiduelle Minimale du Contrat (voir l'article 10.4 « Valeur Résiduelle Minimale »). Le montant de chaque Rachat périodique programmé doit en outre être au moins égal au montant minimal indiqué ci-après :

MONTANT UNITAIRE MINIMAL DES RACHAT PARTIELS PROGRAMMÉS			
10 000 EUR	9 000 GBP	11 000 USD	11 000 CHF

Si tous les Rachats partiels programmés sont mis en place, chacun d'entre eux est traité le 16 du mois où il est dû et est payé dans les cinq Jours Ouvrés suivants.

Toute instruction d'arrêt ou de modification des Rachats partiels programmés doit être faite par le Souscripteur par voie de Demande Écrite adressée à Utmost PanEurope avec au moins un mois de préavis. Lorsque l'instruction concerne la modification du montant des Rachats partiels programmés, elle est en tout état de cause soumise à l'approbation d'Utmost PanEurope.

Utmost PanEurope mettra immédiatement et automatiquement aux Rachats partiels programmés dans les cas suivants :

- › **Utmost PanEurope a été officiellement informé ou vient à avoir connaissance du décès de l'Assuré Effectif**
- › **nantissement du Contrat**
- › **la valeur d'un Rachat partiel programmé amène la Valeur de Rachat en dessous de la Valeur Résiduelle Minimale.**

10.4 Valeur Résiduelle Minimale

La Valeur Résiduelle Minimale, à savoir la Valeur de Rachat du Contrat en-deçà de laquelle Utmost PanEurope est en droit d'imposer au Souscripteur le Rachat total du Contrat, est la suivante, en fonction de la Devise du Contrat :

VALEUR RÉSIDUELLE MINIMALE			
250 000 EUR	225 000 GBP	275 000 USD	275 000 CHF

11. FIN DU CONTRAT

Le Contrat prendra fin immédiatement à la survenance de l'un des événements suivants :

- › exercice par le Souscripteur de sa faculté de renonciation pendant le Délai de Renonciation, voir l'article 3.3 « Faculté de renonciation du Souscripteur »
- › Rachat total (voir l'article 10.3.1 « Rachat total »)
- › versement du Capital Décès (voir l'article 10 « Prestations du Contrat »)
- › la Valeur du Contrat passe en dessous de la Valeur Résiduelle Minimale (voir l'article 10.4 « Valeur Résiduelle Minimale ») et aucune Prime Additionnelle n'est versée, permettant de ramener la Valeur du Contrat au moins jusqu'à la Valeur Résiduelle Minimale
- › des informations n'ont pas été communiquées à PanEurope (par le Souscripteur ou par un Assuré), dont la connaissance par Utmost PanEurope l'aurait conduit à ne pas accepter la conclusion du Contrat ou à résilier le Contrat toute cause légitime de résiliation du Contrat par Utmost PanEurope, ou par le Souscripteur en application des dispositions du Code des assurances.

À la date à laquelle le Contrat prend fin, Utmost PanEurope est totalement et définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

12. FISCALITÉ

Ce qui suit est une présentation sommaire de la fiscalité applicable en France et en Irlande aux contrats d'assurance-vie, établie sur la base de la législation applicable à la date d'édition du présent document. Toute évolution future de la législation ou de son interprétation peut avoir une incidence sur le régime fiscal du Contrat, au sujet duquel Utmost PanEurope ne donne en tout état de cause aucune garantie.

12.1 Fiscalité française

La fiscalité française s'applique au Contrat tant que le Souscripteur ou le Bénéficiaire ont leur résidence fiscale en France. Pour plus d'informations sur la manière dont le Contrat est imposé en France, cf. Annexe 3 « Quelles sont les conditions d'imposition de mon Contrat ? ».

Tous les impôts, taxes et prélèvements sociaux qui peuvent s'appliquer au présent Contrat sont à la charge du Souscripteur ou, le cas échéant, des Bénéficiaires. Utmost PanEurope recommande au Souscripteur, avant de souscrire le Contrat et pendant la durée de celui-ci, de solliciter les conseils fiscaux indépendants de professionnels habilités et qualifiés en ce qui concerne sa situation personnelle.

Si le Souscripteur ou le Bénéficiaire ont donné à Utmost PanEurope un Mandat Fiscal, Utmost PanEurope prélèvera les impôts et prélèvements sociaux dus sur le montant des Rachats et du Capital Décès pour les verser au Trésor public français, et s'acquittera des obligations déclaratives résultant du Mandat Fiscal. Si cela se justifie, Utmost PanEurope ne versera les prestations du Contrat qu'après que le Souscripteur ou tous les Bénéficiaires aient justifié s'être acquittés de leurs obligations fiscales.

Nonobstant ce qui précède, si tout ou partie du paiement d'un Rachat ou du paiement du Capital Décès est effectué par transfert d'actifs (conformément à l'article 10.1 « Conditions de marché anormales ou exceptionnelles ») et que la partie du paiement à réaliser en espèces est insuffisante à pour permettre à Utmost PanEurope d'opérer le prélèvement des impôts et prélèvements sociaux applicables, Utmost PanEurope en informera le Souscripteur ou les Bénéficiaires, en leur indiquant le montant des liquidités manquantes pour permettre ledit prélèvement et en leur fournissant les justificatifs du calcul dudit montant. Si cette situation se présente, Utmost PanEurope ne sera pas tenue de verser la prestation concernée tant qu'Utmost PanEurope n'aura pas reçu, de la part du Souscripteur ou des Bénéficiaires (ou de tout tiers agissant pour leur compte), les sommes demandées nécessaires à Utmost PanEurope pour lui permettre de se conformer à ses obligations de prélèvement.

Alternativement, le Souscripteur ou les Bénéficiaires peuvent demander à Utmost PanEurope de retarder le paiement des prestations jusqu'à ce que la liquidation des actifs sous-jacents correspondants permette de dégager de liquidités pour qu'Utmost PanEurope puisse opérer les prélèvements fiscaux applicables.

12.2 Fiscalité irlandaise

Au titre de la législation irlandaise actuellement applicable en matière d'assurance et de fiscalité, les plus-values réalisées et les revenus perçus sur les investissements liés au Contrat sont cumulés sans être soumis à l'impôt irlandais. Les revenus d'investissements provenant de certains pays étrangers peuvent faire l'objet de retenues à la source, qu'Utmost PanEurope peut ne pas être en mesure de récupérer.

Les prestations dues au titre du Contrat sont payées sans déduction d'un quelconque impôt irlandais si le Souscripteur a rempli, dans le Bulletin de Souscription, une déclaration indiquant qu'il n'est pas résident fiscal irlandais ni résident habituel en Irlande et s'il ne devient pas par la suite résident en Irlande.

Utmost PanEurope peut collecter certaines informations et les communiquer à l'« Office of the Revenue Commissioners » en Irlande, qui peut partager ces informations avec d'autres autorités fiscales.

Tous les impôts et droits affectant les Supports Financiers liés au Contrat sont déduits de la Valeur du Contrat et sont ainsi supportés par le Souscripteur ou les Bénéficiaires, selon le cas.

Les dividendes, intérêts et plus-values perçus ou réalisés au titre des actifs financiers liés au Contrat peuvent être soumis à une retenue à la source dans le pays dans lequel l'entité émettrice ou gestionnaire de l'actif concerné est résidente fiscale. Utmost PanEurope peut, à sa discrétion, faire des démarches visant à réduire la retenue à la source supportée ou à récupérer les impôts retenus à la source et désigner un tiers pour l'assister dans cette tâche. Utmost PanEurope peut, en un tel cas, déduire de la Valeur du Contrat les frais et charges associés à ces démarches, aux tarifs usuels applicables.

Les impôts et taxes ainsi récupérés sont alloués au Contrat après déduction des frais susvisés. Lorsqu'un montant d'impôt récupéré est reçu après paiement d'un Rachat total du Contrat ou paiement du Capital Décès, Utmost PanEurope fera tous les efforts raisonnables pour le reverser à l'ex-Souscripteur ou aux Bénéficiaires, selon le cas. Si toutefois un tel transfert n'est pas possible ou est jugé par Utmost PanEurope comme n'étant pas matériellement réalisable, les sommes concernées pourront être conservées par Utmost PanEurope à sa discrétion.

12.3 Déclarations fiscales

Utmost PanEurope sera en droit de faire toutes déclarations impératives, notamment au titre du US Foreign Account Tax Compliance Act ou de la réglementation Common Reporting Standard (CRS) de l'OCDE, et de déduire du Contrat tous les impôts ou prélèvements qui pourraient devenir exigibles en vertu de la loi ou en raison du changement de pays de résidence du Souscripteur ou des Bénéficiaires pendant la durée du Contrat.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Assureur

Utmost PanEurope DAC est une société d'assurance établie en Irlande dont le siège social est sis Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath, C15 CCW8, Irlande, et qui est immatriculée (sous le numéro 311420) auprès de la Central Bank of Ireland, New Wapping Street, North Wall Quay, Dublin 1, D01 F7X3 / +353 (0)1 224 5800 / <https://www.centralbank.ie>. Utmost PanEurope DAC exerce ses activités en France sur la base du régime de la liberté de prestation service (LPS).

13.2 Droit applicable

Le présent Contrat et son interprétation sont régis par le droit français.

13.3 Compétence

Les tribunaux français ont compétence exclusive pour connaître de tout litige ou différent relatif au présent Contrat.

Conformément au Règlement UE n° 1215/2012 (dans sa version amendée), cette attribution de compétence ne porte pas atteinte au droit de poursuivre Utmost PanEurope devant les tribunaux irlandais ni au droit d'un Souscripteur ou d'un Bénéficiaire de former un recours devant les tribunaux de tout État membre de l'Union européenne où ils sont domiciliés.

13.4 Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivées du Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, ce délai ne courant toutefois, (i) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance et, (ii) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils ont pu l'ignorer jusqu'alors.

Ce délai est porté à 10 ans pour l'assurance-vie, lorsque le Bénéficiaire n'est pas le Souscripteur, les actions du Bénéficiaire étant elles-mêmes prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par l'une quelconque des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Elle peut également être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

13.5 Portabilité

Dans certaines circonstances, et sous réserve de certaines conditions, un Souscripteur peut déménager dans un autre pays et conserver son Contrat. Dans tous les cas, la portabilité est soumise aux contraintes fiscales et réglementaires locales ainsi qu'à l'accord d'Utmost PanEurope.

Utmost PanEurope recommande au Souscripteur de solliciter des conseils juridiques et fiscaux indépendants appropriés pour s'assurer que la portabilité est la bonne option pour lui en fonction de sa situation personnelle.

13.6 Absence de renonciation

Le fait pour Utmost PanEurope d'omettre ou négliger, à quelque moment que ce soit, de faire valoir l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ne peut être considéré comme constituant une renonciation par Utmost PanEurope à ce droit et à la possibilité de s'en prévaloir à tout moment.

13.7 Modifications des Conditions Générales par Utmost PanEurope

Utmost PanEurope, agissant de bonne foi, de manière équitable et sur la base de motifs légitimes, se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales, notamment à raison :

- › de changements dans la législation, la réglementation ou la fiscalité applicable à Utmost PanEurope ou au Contrat
- › de modifications dans l'étendue des droits d'Utmost PanEurope sur tout investissement
- › de changements de situation susceptibles, selon le jugement d'Utmost PanEurope, de rendre impossible impraticable l'application de certaines dispositions des présentes Conditions Générales
- › ou de changements de situation susceptibles, selon le jugement d'Utmost PanEurope, de rendre inéquitable ou déséquilibrées certaines des dispositions des présentes Conditions Générales des circonstances qui, selon Utmost PanEurope, seraient injustes pour le Souscripteur ou pour Utmost PanEurope.

En consultation avec son actuaire et lorsque les circonstances le permettent, Utmost PanEurope se réserve le droit de modifier les minima indiqués dans les documents contractuels composant le Contrat, et/ou de modifier le montant ou les conditions d'application de tout frais, ou encore d'introduire de nouveaux frais.

Toute modification des Conditions Générales sera préalablement notifiée au Souscripteur, avec indication de la date prévue pour son entrée en vigueur. Le Souscripteur peut s'opposer à la modification projetée dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite notification et demander le Rachat total du Contrat.

13.8 Droit de surseoir

Utmost PanEurope traitera toute Demande Écrite régulière du Souscripteur dans un délai raisonnable. Utmost PanEurope, agissant de manière raisonnable et en tenant dûment compte d'un impératif d'équité à l'égard du Souscripteur, se réserve le droit de retarder le traitement d'une instruction, notamment l'attribution ou la suppression d'Unités de Compte ou la Date d'Opération d'un Arbitrage, si Utmost PanEurope l'estime nécessaire pour :

- › respecter ses responsabilités légales et réglementaires
- › et/ou clarifier les conditions de l'opération en question avec le Souscripteur
- › et/ou clarifier la nature des liens du Souscripteur avec le destinataire d'un paiement.

13.9 Erreurs

Si, en raison d'une erreur, Utmost PanEurope verse au Souscripteur ou attribue au Contrat une somme dont le montant s'avère incorrect, Utmost PanEurope peut prendre l'une des mesures suivantes pour corriger cette situation :

- › si l'erreur porte sur la valorisation ou l'identification d'un actif financier sous-jacent au Contrat, Utmost PanEurope fera les ajustements en Unités de Compte nécessaires pour corriger l'erreur
- › en cas de moins-perçu en espèces, Utmost PanEurope pourra selon le cas :
 - allouer au Contrat le montant correspondant au moins-perçu
 - ou si le Contrat a déjà pris fin, adresser au Souscripteur un versement complémentaire correspondant au moins-perçu
- › en cas de trop-perçu en espèces, Utmost PanEurope peut déduire du Contrat le montant du trop-perçu., sauf demande du Souscripteur à Utmost PanEurope d'accepter, à la place, un remboursement direct du montant du trop-perçu.

Lorsque le Contrat a pris fin et qu'Utmost PanEurope demande un remboursement au Souscripteur, ce dernier doit l'effectuer dans un délai de 30 Jours Ouvrés suivant ladite demande, sauf accord écrit préalable contraire d'Utmost PanEurope. Si le Souscripteur ne rembourse pas le montant demandé dans ledit délai, Utmost PanEurope ajoutera audit montant, sans préjudices de tous intérêts de retard, tous les frais engagés et/ou encourus pour recouvrer sa créance sur le Souscripteur.

13.10 Sanctions

Utmost PanEurope ne fournira aucune garantie et ne versera aucune prestation au titre du Contrat dans le cas où la fourniture de ladite garantie ou un tel versement serait de nature à exposer Utmost PanEurope à un quelconque risque de poursuites, de sanction réglementaire, de mesure d'interdiction ou de restriction ou de procédure d'infraction au titre de la violation de tout dispositif de sanction commerciale ou économique applicable ou de toute disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Dans les circonstances mentionnées ci-dessus, et nonobstant toute disposition contraire des présentes Conditions Générales, Utmost PanEurope pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard du Souscripteur, du Bénéficiaire ou de tout tiers à raison de ce défaut de garantie ou de versement de prestation.

13.11 Force majeure

La responsabilité d'Utmost PanEurope ne pourra pas être engagée à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, en tout ou partie, de l'une quelconque de ses obligations ayant pour origine une mesure, un événement, une circonstance ou d'un acte présentant une nature exceptionnelle et échappant raisonnablement au contrôle d'Utmost PanEurope. Dans de telles circonstances, le délai d'exécution sera prolongé en conséquence.

Les circonstances susvisés s'entendent notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de force majeure, de la survenance d'une pandémie ou d'une épidémie, d'une guerre, d'une émeute, d'un incendie, d'actes de terrorisme, d'un dommage intentionnel, d'un conflit industriel, de conditions de marché anormales, d'une panne d'électricité, d'une interruption ou d'une panne des systèmes de communication et/ou des systèmes informatiques, ou des contraintes liées au respect de toute loi ou décision gouvernementale, d'un règlement, d'une réglementation, d'un décret ou d'une mesure de nationalisation.

13.12 Intérêts

Les prestations du Contrat ne sont en principe pas productives d'intérêts. Des intérêts de retard s'appliquent toutefois lorsqu'un Rachat n'est pas payé dans un délai de deux mois ou que le Capital Décès n'est pas payé dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle ces prestations deviennent exigibles conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Ils sont calculés sur le montant du paiement affecté par le retard, depuis la date d'expiration du délai de deux mois ou d'un mois susvisé et jusqu'à la date du paiement effectif, au taux prévu par les dispositions des articles L. 132-21 ou L. 132-23-1 du Code des assurances selon le cas.

13.13 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le Souscripteur doit communiquer à Utmost PanEurope toutes les informations et tous les documents qui lui sont demandés pour satisfaire les exigences des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles qu'applicables en Irlande, en France et/ou dans toute autre juridiction éventuellement concernée. Ces informations et documents comprennent notamment, entre autres, ceux nécessaires à la vérification de l'identité, de la domiciliation et de l'origine du patrimoine du Souscripteur ainsi que celle de l'origine des fonds investis sur le Contrat. Le Bulletin de Souscription précise de manière détaillée l'ensemble de ces exigences en matière d'identification.

Utmost PanEurope n'acceptera pas la conclusion du Contrat et ne procédera à aucun paiement au titre du Contrat tant que le Souscripteur n'aura pas fourni les informations requises pour permettre à Utmost PanEurope de se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Utmost PanEurope décline toute responsabilité pour les retards en résultant et les pertes éventuelles y associées.

Utmost PanEurope n'effectuera aucun paiement dans les pays dont les procédures de détection des risques de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ne sont pas appropriées, tels qu'ils sont identifiés par les réglementations irlandaises et/ou françaises France en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

13.14 Rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Utmost PanEurope

Conformément au règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission, qui complète le règlement (UE) n° 485 de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance) de 2015, le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Utmost Holding Ireland Limited est accessible en ligne sur le site Internet d'Utmost PanEurope <https://utmostinternational.com/financials/annual-report-and-sfcr>. Le Souscripteur peut également obtenir ces informations auprès d'Utmost PanEurope en adressant une Demande Écrite au siège social d'Utmost PanEurope.

13.15 Protection des données

Utmost PanEurope se conforme au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), tel que complété par toute exigence réglementaire nationale et/ou européenne additionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, les lois irlandaises sur la protection des données de 1988 à 2018, la réglementation de 2012 sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (directive CE) (telle que modifiée par le projet règlement sur la vie privée et la vie privée en ligne), dans leur version en vigueur, ainsi que toutes dispositions réglementaires susceptibles, à quelque moment que ce soit, d'être édictées en application des textes susvisés et toute modification éventuelle de tout ce qui précède.

Utmost PanEurope reconnaît que la protection des informations personnelles des Souscripteurs, y compris de certaines catégories particulières de données (parfois appelées données personnelles sensibles) est très importante pour les Souscripteurs et que les Souscripteurs sont directement concernés par la manière dont Utmost PanEurope collecte, utilise, stocke et partage ces informations.

Pour fournir ses services, Utmost PanEurope doit collecter et utiliser des informations à caractère personnel, telles que noms, adresses, dates de naissance, ainsi que d'autres informations nécessaires. Les finalités pour lesquelles Utmost PanEurope utilise ces données à caractère personnel peuvent inclure la mise en place d'une garantie d'assurance, le traitement des demandes et la prévention de la criminalité. De plus amples informations sur l'utilisation des données personnelles par Utmost PanEurope sont fournies dans la notice d'information sur la confidentialité des données à caractère personnel d'Utmost PanEurope, disponible à l'adresse www.utmostinternational.com/privacy-statements/.

Des copies papier de ce document sont disponibles sur demande par courrier électronique ou par courrier postal aux adresses suivantes :

› Data Protection Officer, Utmost PanEurope DAC, Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath, C15 CCW8, Irlande ; ou

› dataprotection@utmost.ie

La fourniture par Utmost PanEurope de ses services peut impliquer la divulgation de données personnelles à des tiers tels qu'assureurs, réassureurs, gestionnaires de sinistres, organismes de financement des Primes, sous-traitants, sociétés affiliées à Utmost PanEurope ainsi qu'à certaines autorités réglementaires, qui peuvent avoir besoin d'accéder aux données personnelles concernées aux fins décrites dans la notice d'information sur la confidentialité des données à caractère personnel d'Utmost PanEurope.

Dans certaines circonstances, l'utilisation des données à caractère personnel visées ci-dessus peut impliquer un transfert de données vers des pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ayant une législation moins stricte sur la protection des données. Un tel transfert éventuel sera assorti de toutes les garanties et protections appropriées.

Utmost PanEurope (et d'autres acteurs du marché de l'assurance) peut (peuvent) en outre avoir besoin de collecter et d'utiliser des données à caractère personnel sensibles (par exemple, des informations de santé) et/ou des informations relatives à des condamnations et sanctions pénales. Sauf à ce qu'il s'appuie sur un autre fondement juridique, le traitement de telles données peut être subordonné au consentement du Souscripteur et ce consentement peut être nécessaire pour qu'Utmost PanEurope puisse effectivement fournir au Souscripteur certains services. Lorsque le consentement du Souscripteur est requis pour traiter des données, le Souscripteur a le droit de revenir sur ce consentement à tout moment. S'il le fait, Utmost PanEurope peut toutefois ne plus être en mesure de continuer à fournir certains services, ce qui peut signifier qu'Utmost PanEurope peut ne plus être en mesure de traiter certaines demandes ou servir certaines prestations et qu'Utmost PanEurope peut devoir mettre fin à la garantie d'assurance concernée.

13.16 Autonomie des stipulations

La nullité ou l'inapplicabilité éventuelle de l'une des clauses des présentes Conditions Générales ou d'un autre document contractuel n'affectera en aucun cas la validité des autres clauses qui continueront à s'appliquer et à avoir force obligatoire comme si la clause nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

Dans la mesure du possible, les parties négocieront de bonne foi le remplacement de la clause nulle ou inapplicable par une clause valide.

13.17 Réclamations

Utmost PanEurope s'engage à fournir à tout moment au Souscripteur le meilleur niveau de service possible, dans la limite des contraintes raisonnables et commerciales susceptibles d'être rencontrées. Utmost PanEurope est conscient qu'il peut exister des cas où ses services ne répondront pas totalement aux attentes du Souscripteur et considère que le Souscripteur doit en un tel cas être Assuré que l'expression de son insatisfaction sera traitée avec courtoisie, professionnalisme et dans un délai convenable.

Si le Souscripteur, un Assuré, un Bénéficiaire et/ou tout tiers souhaite présenter une réclamation relative au Contrat, il peut contacter le Service Client d'Utmost PanEurope en utilisant les coordonnées suivantes :

Utmost PanEurope dac
Customer Operations
Navan Business Park
Athlumney
Navan
Co. Meath
C15 CCW8
Irlande

E-mail : complaints@utmost.ie

Fax : +353 (0)46 909 9849

Le dépôt d'une réclamation auprès d'Utmost PanEurope n'est soumis à aucun frais ou charge.

Les réclamations peuvent être présentées par écrit ou par tout autre moyen approprié, accompagnées de toute documentation utile. Toute réclamation sera examinée et traitée dans les meilleurs délais, selon les modalités indiquées dans le Guide en ligne « Comment déposer une réclamation » publié sur la page « Contactez-nous » du site www.utmostinternational.com.

Si le plaignant n'est pas satisfait de l'issue du traitement de sa réclamation, il peut contacter l'une des instances de médiation suivantes :

Médiateur irlandais des services financiers et des retraites

Financial Services and Pensions Ombudsman
Lincoln House
Lincoln Place
Dublin 2, D02 VH29
Irlande

T +353 (0) 1 567 7000
E-mail : info@fspoi.ie

De plus amples informations sont disponibles sur le site : www.fspoi.ie

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
France

T +33 (0) 1 53 21 50 34
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

De plus amples informations sont disponibles sur le site : www.mediation-assurance.org

13.18 Divulgence des risques en matière de durabilité

En vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (le " SFDR "), Utmost PanEurope dac (" Utmost PanEurope ") est tenu de fournir certaines informations sur la manière dont il intègre les risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement et sur la manière dont il prend en compte les impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le risque de durabilité est défini comme un " **événement** ou une situation dans le domaine **environnemental, social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, **pourrait avoir** une incidence **négative** importante, **réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement** » (article 2, 22) du Règlement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

En ce qui concerne ses produits d'assurance basés sur l'investissement, Utmost PanEurope joue un rôle passif en ce qui concerne les investissements des assurés et ne prend pas de décisions d'investissement pour les assurés, pas plus qu'elle ne joue un rôle de recommandation ou de conseil sur la sélection des investissements.

Par conséquent, Utmost PanEurope ne prend pas en compte les éventuels impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Lorsque Utmost PanEurope offre à l'Assuré la possibilité de diriger le choix des investissements sur un produit, soit par le biais d'une liste de fonds approuvés par Utmost PanEurope, soit sur la base d'une "architecture ouverte", l'Assuré, ou son conseiller, est responsable du choix des investissements et de la définition de la stratégie d'investissement appropriée. Utmost PanEurope investit dans les investissements sous-jacents conformément à ce choix d'investissement.

Lorsque les investissements d'Utmost PanEurope sont gérés sur une base discrétionnaire, la gestion de ces investissements peut être déléguée à un certain nombre de gestionnaires d'actifs discrétionnaires réglementés. Dans un petit nombre de cas, Utmost PanEurope peut désigner un Conseiller en Investissement qui donnera son avis sur le choix des investissements, conformément à la stratégie d'investissement choisie par le preneur d'assurance. Dans ces cas, Utmost PanEurope autorise la recommandation et la transmet au Dépositaire concerné pour exécution, sur la base des conseils du Conseiller en Investissement.

Les investissements de Utmost PanEurope ont été sélectionnés par des gestionnaires d'actifs discrétionnaires ou, dans un petit nombre de cas, sur la base des conseils d'un Conseiller en Investissement, qui s'assurent que les décisions ou les recommandations d'investissement sont alignées sur les profils de risque et les objectifs d'investissement des assurés d'Utmost PanEurope. Par conséquent, Utmost PanEurope ne s'engage pas activement auprès des sociétés investies dans ses portefeuilles et s'en remet à ses gestionnaires d'actifs désignés pour le faire.

Utmost PanEurope peut définir ou décrire une stratégie d'investissement "standard" que les assurés peuvent choisir. Toutefois, Utmost PanEurope délègue la gestion du portefeuille de cette stratégie au gestionnaire d'actifs discrétionnaire qu'elle a désigné ou, dans un petit nombre de cas, elle désigne un Conseiller en Investissement qui la conseillera sur la gestion du portefeuille.

Par conséquent, étant donné que l'Utmost PanEurope ne prend pas de décisions d'investissement, elle n'a pas à intégrer le risque de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement ou à prendre en compte les impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier peuvent ne pas tenir compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les clients doivent consulter leurs conseillers professionnels pour comprendre comment le risque de durabilité et les facteurs de durabilité peuvent être intégrés dans leurs choix d'investissement.

ANNEXE 1

ILLUSTRATION DE LA VALEUR DE RACHAT POUR PRIVATE WEALTH PORTFOLIO FRANCE

Les tableaux ci-dessous illustrent ce que peut être le montant de la Valeur de Rachat potentielle, exprimée en euros et en Unités de Compte, à la fin de chacune des huit premières années du Contrat. Les Valeurs de Rachat données dans ces exemples sont calculées en tenant compte d'un ensemble de frais type qui pourraient s'appliquer et qui peuvent ne pas correspondre au frais qui seront effectivement appliqués au Contrat, de sorte que les Valeurs de Rachat théoriques effectives pourraient en conséquence s'avérer différentes. Les hypothèses utilisées pour chacun des trois exemples sont les suivantes :

- › Une Prime Initiale de 500.000 € est utilisée pour acheter 500 Unités de Compte au Prix Unitaire de 1.000 € l'Unité de Compte. Lorsque des frais d'intermédiation initiaux sont prélevés, ils sont déduits en Unités de Compte, ce qui réduit immédiatement le nombre d'Unités de Compte attribuées.
- › Tous les frais applicables au Contrat sont déduits en nombre d'Unités de Compte, et les fluctuations des investissements sous-jacents ainsi que les frais liés aux investissements sous-jacents sont supposés avoir été pris en compte dans le Prix Unitaire des Unités de Compte.
- › La valeur des Unités de Compte sous-jacentes est présentée selon trois scénarios : Augmentation de 3 % de la valeur des Unités de Compte par année, augmentation de 0 % de la valeur des Unités de Compte par année et baisse de 3 % de la valeur des Unités de Compte par année. Le rendement des investissements peut varier dans des proportions beaucoup plus importantes, ces hypothèses ne constituant donc en aucun cas une présentation exhaustive des scénarios possibles.
- › Les frais de gestion sont pris en compte sur la base de ceux applicables au 1er janvier 2024.
- › En ce qui concerne l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et, par conséquent, l'indexation annuelle des frais de gestion, une hypothèse de progression au taux de 3 % par an a été retenue.
- › Les tableaux reposent en outre sur l'hypothèse de l'absence de tout Rachat, partiel ou total.

Les Valeurs de Rachat ci-dessous sont des exemples génériques présentés à titre indicatif et ne sont pas garanties. Elles s'entendent des Valeurs de Rachat qui seraient applicables dans l'hypothèse d'un Rachat du Contrat à la fin de l'année considérée.

Exemple de Valeur de Rachat

FIN ANNÉE	TOTAL DES PRIMES VERSÉES DEPUIS LE DÉBUT DU CONTRAT (EN EUROS)	VALEUR DE RACHAT EN EUROS EN SUPPOSANT UNE AUGMENTATION DE 3 % DU PRIX UNITAIRE	VALEUR DE RACHAT EN UNITÉS DE COMPTE EN SUPPOSANT UNE AUGMENTATION DE 3 % DU PRIX UNITAIRE	VALEUR DE RACHAT EN EUROS EN SUPPOSANT UNE AUGMENTATION DE 0 % DU PRIX UNITAIRE	VALEUR DE RACHAT EN UNITÉS DE COMPTE EN SUPPOSANT UNE AUGMENTATION DE 0 % DU PRIX UNITAIRE	VALEUR DE RACHAT EN EUROS EN SUPPOSANT UNE BAISSE DE 3 % DU PRIX UNITAIRE	VALEUR DE RACHAT EN UNITÉS DE COMPTE EN SUPPOSANT UNE BAISSE DE 3 % DU PRIX UNITAIRE
1	500 000	502 641	488,00	487 700	487,70	472 759	487,38
2	500 000	519 790	489,95	489 617	489,62	460 337	489,25
3	500 000	537 221	491,63	491 519	491,52	448 483	491,40
4	500 000	549 939	488,61	488 406	488,41	432 176	488,17
5	500 000	562 953	485,61	485 275	485,27	416 397	484,90
6	500 000	576 267	482,61	482 127	482,13	401 126	481,56
7	500 000	589 890	479,63	478 960	478,96	386 346	478,16
8	500 000	603 827	476,67	475 774	475,77	372 038	474,69

Utmost PanEurope ne prend un engagement que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers.

Cette projection est établie en retenant des frais de gestion variables de 0,35 % de la Valeur du Contrat par trimestre, des frais d'intermédiation continus de 0,08 % de la Valeur du Contrat par trimestre et des frais d'intermédiation fixes de 230 € par trimestre, tous déduits pendant toute la durée du Contrat. Les valeurs de Rachat sont indiquées après déduction des frais de sortie anticipée éventuellement applicables au cours des deux premières années, qui sont égaux à 2 % de la totalité de la Prime Initiale promise la première année et à 1 % de la totalité de la Prime Initiale promise la deuxième année.

D'autres frais décrits à l'article 9 « Frais », impliquant des déductions qui ne sont pas plafonnées en nombre ou d'Unités de Compte, peuvent être applicables dans certaines circonstances, mais ne sont pas pris en compte dans ces calculs. Il s'agit notamment des frais d'intermédiation initiaux, des frais de retrait, des frais de transaction, des frais de Conseiller en Investissement, des frais de changement de Gestionnaire de Fonds Discrétionnaire, des frais de Gestionnaire du Fonds Discrétionnaire, des frais des investissements sous-jacents, des frais de relevé de situation supplémentaires, des frais de demandes exceptionnelles, des frais de transaction bancaire et des frais de transaction de tiers.

ANNEXE 2

LISTE DES SUPPORTS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Private Wealth Portfolio France propose un large éventail de Supports Financiers éligibles comme Unités de Compte du Contrat, permettant au Souscripteur d'adosser son épargne à un portefeuille d'actifs répondant à ses propres besoins d'investissement. Avant tout choix d'Unité de Compte, le Souscripteur doit solliciter la fourniture par son Intermédiaire d'Assurance ou Conseiller en Investissements ou, le cas échéant, par Utmost PanEurope, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de tout Support d'Investissement qu'il a l'intention de retenir comme Unité de Compte. Le DICI contient de plus amples informations sur le Support d'Investissement, y compris ses objectifs et les facteurs de risque et frais associés.

Conformément à l'article 8.1 « Sélection Libre », et outre la possibilité de retenir comme Unité de Compte du Contrat les parts d'un Fonds Interne Dédié, le Souscripteur peut choisir des Supports Financiers parmi l'une des catégories d'actifs suivantes :

ACTIONS ET FONDS INDICIELS COTÉS

Les actions (moins de 5 % d'actions avec droit de vote) et les fonds indiciels cotés doivent être cotés sur un marché réglementé et négociés sur le premier compartiment dudit marché (c'est-à-dire le compartiment le plus liquide).

MARCHÉS CONCERNÉS

PAYS	MARCHÉ
BELGIQUE	EURONEXT BRUXELLES
FRANCE	EURONEXT PARIS
ALLEMAGNE	DEUTSCHE BOERSE AG (XETRA)
ITALIE	BOURSE ITALIENNE
PAYS-BAS	EURONEXT AMSTERDAM
PORTUGAL	EURONEXT LISBONNE
ESPAGNE	BOLSA DE MADRID
SUISSE	SIX SWISS EXCHANGE
ROYAUME-UNI	BOURSE DE LONDRES
ÉTATS-UNIS	NYSE/NASDAQ

TITRES DE CRÉANCE, OBLIGATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE ET DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Les titres de créance, obligations et autres instruments du marché monétaire et des marchés de capitaux doivent être enregistrés auprès d'Euroclear ou Clearstream et notés au minimum BBB- selon Standard & Poor's ou avoir une notation équivalente selon Moody's ou Fitch.

Un marché régulier dans des conditions normales doit exister pour la négociation de l'instrument répondant aux critères suivants :

- › cotation au moins une fois par jour
- › liquidité disponible suffisante pour sortir de la position
- › la dette publique doit provenir d'un pays de l'OCDE.

FONDS EXTERNES

Les Fonds Externes éligibles comme Supports d'investissement sont des organismes de placement collectif répondant notamment aux exigences suivantes :

- › avoir une structure d'OPCVM ou une structure non-OPCVM accessible aux investisseurs de détail
- › avoir un DICI disponible en français
- › avoir une fiche d'information en français et un prospectus disponibles en anglais, qui pourra être traduit en français sur demande publier une valorisation au moins quotidienne
- › être un fonds de capitalisation
- › être un fonds sans droits d'entrée
- › être divisé en parts
- › offrir au moins une fois par trimestre un accès aux données relatives à la composition du portefeuille du fonds, soit via le fournisseur de données d'Utmost PanEurope, Morningstar, soit via un modèle prédéfini
- › pouvoir faire l'objet de rachats au moins une fois par semaine
- › avoir des parts librement cessibles
- › avoir un gestionnaire, un Dépositaire et un vérificateur reconnus
- › être un fonds sans pénalités de Rachat ni frais de commercialisation différés éventuels
- › avoir un ratio de total de frais sur encours/TFE plafonné à 3 % maximum par an.

La liste des Fonds Externes qu'Utmost PanEurope propose à ce jour au Souscripteur comme Supports Financiers éligibles est disponible sur simple demande adressée à l'équipe des opérations clients à l'adresse suivante : ccsfrontoffice@utmost.ie et peut également être consultée en ligne à l'adresse suivante : <https://utmostinternational.com/wealth-solutions/our-wealth-solutions/france/our-solutions-france>. Cette liste est susceptible d'être modifiée car des Supports Financiers peuvent être ajoutés ou supprimés.

GESTION CONSEILLÉE ET MANDAT D'ARBITRAGE

Dans l'hypothèse d'une option pour la gestion conseillée conformément à l'article 8.2 (Conseiller en Investissement agissant en gestion conseillée), peuvent en outre être des Supports Financiers éligibles utilisés comme Unités de Compte du Contrat, sous réserve de l'accord préalable d'Utmost PanEurope, tous autres types d'actifs que ceux listés ci-avant, autorisés par les réglementations française et/ou irlandaise.

ANNEXE 3

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPOSITION DE MON CONTRAT ?

Les informations suivantes constituent une présentation sommaire du traitement fiscal des Contrats d'assurance-vie en France, établie sur la base de la législation fiscale et de son interprétation telles qu'en vigueur en France au 1er Jan 2023, qui peuvent changer à l'avenir et dont les conditions d'application peuvent dépendre de la situation personnelle du contribuable. Il est possible que le régime fiscal du Contrat évolue dans le temps.

Ces informations ont un caractère générique et le Souscripteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal habilité et qualifié pour obtenir plus de précisions et tous conseils sur sa situation fiscale effective en relation avec le Contrat.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les Contrats d'assurance-vie, tels que Private Wealth Portfolio France, sont soumis à trois types d'imposition en France :

- › impôt sur le revenu et prélèvement sociaux pour les produits provenant d'opérations de Rachat
- › prélèvement fiscal spécifique et/ou droits de successions pour les sommes versées au titre du Capital Décès
- › impôt sur la fortune immobilière, dans les cas où (i) les actifs du Contrat comprennent des actifs immobiliers et où (ii) le Souscripteur est assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière.

TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS (PARTIELS OU TOTAUX)

Les Souscripteurs sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les produits inclus dans le montant de tout Rachat. Ces produits sont constitués par la différence entre le montant du Rachat et le montant de la quote-part des Primes versées correspondant la quote-part du Contrat faisant l'objet du Rachat.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Tous les Souscripteurs doivent, lors de la demande de souscription, établir un Mandat Fiscal afin de permettre à Utmost PanEurope de procéder au prélèvement fiscal approprié sur le montant des Rachats et de payer l'impôt correspondant au Trésor public français pour le compte du Souscripteur, selon le formulaire n°2778-SD. Le montant net, après déduction du prélèvement fiscal, sera versé au Souscripteur.

Utmost PanEurope calculera le montant des produits inclus dans le montant du Rachat et appliquera les taux de prélèvement forfaitaire suivants au montant desdits produits :

- › 7,5 % si le Contrat est en vigueur depuis huit ans ou plus ; ou
- › 12,8 % si le Contrat est en vigueur depuis moins de huit ans

plus

- › 17,2 % de prélèvements sociaux.

Le Souscripteur recevra un relevé fiscal indiquant le montant brut du Rachat, le montant des produits attachés au Rachat, le montant des prélèvements fiscaux opérés et le montant net versé au Souscripteur.

IMPOSITION DÉFINITIVE

Nonobstant le prélèvement à la source effectué par Utmost PanEurope sur le montant des Rachats, qui a la nature d'un acompte, les Souscripteurs demeurent tenus d'inclure dans leur déclaration annuelle de revenus les informations détaillées relatives aux produits taxables perçus au titre de leur Contrat ainsi qu'aux prélèvements effectués pour leur compte par Utmost PanEurope au titre de l'année d'imposition considérée.

Le traitement fiscal final des Rachats dépend de la base sur laquelle le Souscripteur choisit d'être imposé en France pour cette année fiscale, deux options s'offrant à cet égard :

- › option pour le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), (« flat tax »), ou bien
- › option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans les deux cas, si le Contrat est en vigueur depuis huit ans ou plus, un abattement annuel de 4 600 EUR pour une personne seule ou de 9 200 EUR pour un couple s'applique aux produits taxables.

Prélèvement forfaitaire unique

L'option par défaut pour tous les Souscripteurs est le régime du prélèvement forfaitaire unique. Elle s'applique à moins que le Souscripteur n'ait choisi d'être imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition donnée. Il s'agit d'une option irrévocable exercée globalement par le contribuable pour l'ensemble de ses revenus mobiliers de l'année d'imposition, quelle qu'en soit la source.

Si le Souscripteur maintient l'option pour le PFU, il doit inclure dans sa déclaration de revenus annuelle les détails sur les produits tirés de ses Rachats sur le Contrat perçus au cours de l'année d'imposition, ainsi que sur le montant de l'impôt prélevé et déduit par Utmost PanEurope pour son compte.

Pour les produits qui ont été soumis par Utmost PanEurope au prélèvement de 7,5 % (le Contrat étant en vigueur depuis huit ans ou plus), le Souscripteur peut être redevable d'un complément d'impôt si le montant total des Primes versées par le Souscripteur, sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie dépasse 150 000 EUR. En effet, le taux d'imposition définitif applicable est en ce cas :

- › 7,5 % sur la quote-part des produits taxable se rapportant aux 150 000 premiers euros ; cette quote-part est calculée comme suit : $\text{produits} \times (150\,000 \text{ EUR} - \text{Primes versées avant le 27 septembre 2017} - \text{Rachats}) / (\text{Primes versées à compter du 27 septembre 2017} - \text{Rachats})$
- › 12,8 % sur le reste.

Barème progressif

Si le Souscripteur choisit d'être imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il doit inclure dans sa déclaration annuelle de revenus les détails sur les produits tirés de ses Rachats sur le Contrat perçus au cours de l'année d'imposition, ainsi que sur le montant de l'impôt prélevé et déduit par Utmost PanEurope pour son compte.

L'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu au montant total des produits perçus au cours de l'année d'imposition au titre des Rachats effectués sur le Contrat détermine le montant définitif de l'impôt dû. Si l'acompte versé, correspondant aux prélèvements effectués par Utmost PanEurope, est supérieur à l'impôt final à payer, le Souscripteur aura droit à un remboursement. Si l'acompte versé est inférieur au montant final de l'impôt, le Souscripteur devra acquitter le complément au Trésor public.

IMPOSITION DU CAPITAL DÉCÈS

Les impôts français (hors prélèvements sociaux) s'appliquent au produit des Prestations Décès si :

- › le Bénéficiaire, à la date du décès de l'Assuré, est résident fiscal en France et a résidé en France pendant une période d'au moins 6 ans sur les 10 ans précédant le décès de l'Assuré; ou si
- › l'Assuré était, au moment de son décès fiscalement résident en France (même si le Bénéficiaire n'était pas fiscalement résident en France).

La taxation applicable est différente pour les quote-part du Capital Décès correspondant, respectivement, aux Primes versées avant et à celles versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

PRIMES VERSÉES AVANT LE 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'ASSURÉ

La quote-part du Capital Décès correspondant à la partie des Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré est soumise à un prélèvement fiscal spécifique sur la part revenant à chaque Bénéficiaire :

- › jusqu'à 152 500 EUR par Bénéficiaire : exonéré
- › 700 000 EUR suivants pour le même Bénéficiaire : 20 %
- › au-delà de 852 500 EUR pour le même Bénéficiaire : 31,25 %

Le prélèvement est effectué par Utmost PanEurope qui le verse au Trésor public français pour le compte des Bénéficiaires en utilisant le formulaire n°2739.

PRIMES VERSÉES APRÈS LE 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'ASSURÉ

Dans la limite de la quote-part du Capital Décès correspondant à la partie des Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré, le montant desdites Primes, sous déduction d'un abattement global et unique de 30 500 EUR (quel que soit le nombre de Bénéficiaires) est soumis aux droits de successions en fonction du lien de parenté existant entre chaque Bénéficiaire et l'Assuré décédé.

Utmost PanEurope ne procède à aucun prélèvement à ce titre mais communique à l'Administration fiscale française, dans un délai de 60 jours suivant celui où Utmost PanEurope est informé du décès de l'Assuré, au moyen du formulaire n°2739, les informations détaillées concernant le montant des Primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré et leur répartition entre chacun des Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires sont également tenus de déclarer à l'Administration fiscale française la part leur revenant de la partie du Capital Décès correspondant aux Primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré au moyen d'un formulaire n° 2705-A. La fourniture à Utmost PanEurope d'une copie du formulaire n°2705-A déposé auprès de l'Administration fiscale française conditionne le versement par Utmost PanEurope du Capital Décès (sans préjudice des autres conditions auxquelles ce versement est soumis).

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Si le Bénéficiaire est résident fiscal en France, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % les produits inclus dans le Capital Décès (c'est-à-dire la différence entre le montant du Capital Décès et le montant total des Primes versées, déduction faite des Rachats partiels réalisés en cours de Contrat) qui ne l'ont pas encore été. Si le Bénéficiaire n'est pas résident fiscal en France, aucun prélèvement social n'est dû.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les Primes versées avant et après le 70ème anniversaire de l'Assuré.

Utmost PanEurope n'intervient d'aucune manière dans le prélèvement ou le paiement au Trésor public français de ces prélèvements sociaux et il incombe aux Bénéficiaires de remplir et déposer eux-mêmes un formulaire n°2778 et de payer les prélèvements sociaux dus auprès de la recette des impôts compétente. Utmost PanEurope fournira aux Bénéficiaires les informations nécessaires pour établir leur déclaration.

REMARQUE IMPORTANTE

Les informations fiscales qui précèdent sont fournies au Souscripteur à titre purement indicatif. L'objet de ces informations est de donner aux personnes physiques résidant en France un aperçu général sur des implications fiscales de la souscription d'un Contrat d'assurance-vie en Unités de Compte. Ces informations doivent être lues conjointement avec la documentation contractuelle correspondante.

En toutes circonstances, Utmost PanEurope recommande vivement au Souscripteur de solliciter les avis et conseils de professionnels habilités et qualifiés concernant les implications fiscales du Contrat, notamment au regard des spécificités de sa situation personnelle.